INSTRUCTION PASTORALE

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR

LE CARDINAL DE BISSY,

EVÊQUE DE MEAUX.

COMMENDEUR DE L'ORDRE DU SAINT ESPRIT,
Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de
Saint Germain des Prez, &c.

Au sujet d'un Libelle anonime, qui a pour titre, *Défense de la Consultation de M. M. les Avocats du Parlement de Paris, &c.*

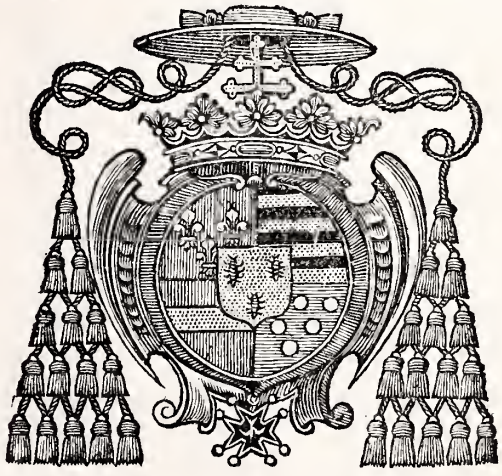

A PARIS,
Chez la Veuve MAZIERES & JEAN-BAPTISTE GARNIER,
Imprimeurs-Libraires de la Reine, rue S. Jacques,
à la Providence.

M. DCC XXIX.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

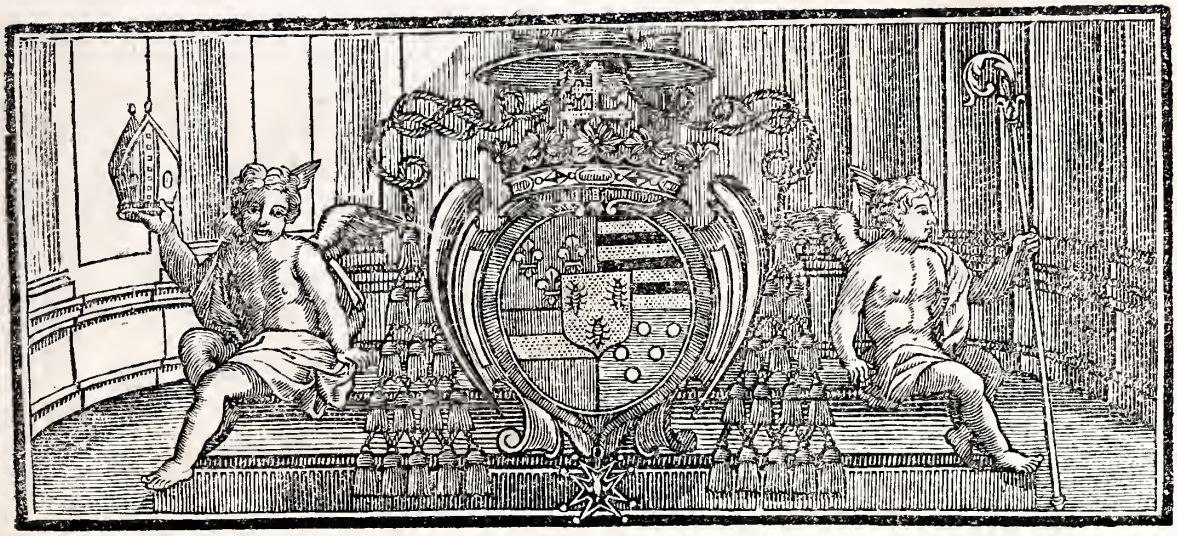

INSTRUCTION
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR
LE CARDINAL DE BISSY,
EVÊQUE DE MEAUX.

COMMENDEUR DE L'ORDRE DU SAINT ESPRIT, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Saint Germain des Prez, &c.

Au sujet d'un Libelle anonime, qui a pour titre, *Défense de la Consultation de M. M. les Avocats du Parlement de Paris, &c.*

HENRY DE THIARD DE BISSY, par la misericorde de Dieu, & par la grace du S. Siege Apostolique, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre des SS. Cyr & Julitte, Evêque de Meaux, Commendeur de l'Ordre du S. Esprit, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de S. Germain des Prez &c. Au Clergé Seculier & Regulier, & aux Fideles de notre Dioceſe, Salut & benediction.

L'homme ennemi, MES CHERS FRERES, ne ceſſe de ſemer la *Matth. ch. 13. vs 25.*

zizanie sur le bon grain dans le Champ du Seigneur. Plus le zele & la vigilance des Evêques éclatent contre les erreurs nouvellement répanduës, plus leurs Défenseurs s'obstinent à les soutenir. La Consultation des cinquante Avocats du Parlement de Paris trouve aujourd'hui des Partisans beaucoup moins moderés que ces Avocats mêmes, & malgré les justes anathémes dont cette prétenduë Consultation a été frappée, un Auteur anonime vient d'entreprendre de la justifier par un Ecrit qui a pour titre, *Défense de la Consultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris, &c.*

Nous ne doutons pas, M. F. que la lecture de ce dernier Ouvrage n'ait excité contre son Auteur l'indignation de tous les Fidéles qui conservent les sentimens de soumission qu'ils doivent aux deux Puissances : ni les Bulles & les Brefs des Souverains Pontifes, ni les Déliberations des Assemblées du Clergé de France, ni les Edits & Déclarations de Sa Majesté n'ont pû l'arrêter & le contenir.

Comme nous nous sommes conformés exactement dans notre dernier Mandement à des autorités si respectables, & que nous en avons même mis plusieurs au jour, qui n'étoient presque plus connuës ; on ne doit pas s'étonner si nous sommes un de ceux des Prélats, contre qui il s'est élevé avec le moins de ménagement sur deux articles importans, dont l'un traite de la distinction du fait & du droit dans l'affaire du Formulaire, & l'autre de la paix de Clement IX.

Mais pour qu'il ne se prévale pas de notre silence, nous nous croyons obligés à lui répondre en peu de mots sur ces deux Articles, non pas tant pour justifier la conduite du S. Siége, celle de nos Prédecesseurs, & la nôtre, que pour vous faire connoître, M. F. à quelles extrémités on est capable de se laisser aller quand on s'est entierement livré à l'erreur.

DE LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT.

NOUS avons établi dans notre derniere Instruction, traitant de la matiere du Formulaire, que la condamnation des cinq Propositions, soit dans leur sens propre & naturel, soit dans le sens du Livre de Janſénius, est un point de droit, & que l'on doit croire également, que la doctrine exprimée dans ce Livre est hérétique, de même que celle des cinq Propositions prises dans leur sens propre & naturel. Nous avons appuyé ce sentiment sur les Bulles des Papes, sur les Déliberations des Assemblées du Clergé de France, & sur les Déclarations du Roi qui en ont ordonné l'execution. Il n'étoit pas possible de nous servir de preuves plus solides ; on ne pouvoit donc nous attaquer raisonnablement, qu'en montrant que nous avions abusé de ces autorités : cependant on va voir que cet Anonime, au grand

étonnement des esprits soumis à l'Eglise & au Roi, tient une conduite très opposée. Il convient que nous nous sommes conformés aux Bulles des Papes, aux Déliberations des Assemblées du Clergé, aux Edits de Sa Majesté, en réduisant à un point de droit, la condamnation des cinq Propositions prises dans le sens du Livre de Jansenius, comme dans leur sens propre; mais en cela même il nous condamne. Il dit d'abord, que pour soutenir ce sentiment *nous apportons onze preuves bien détaillées, que nous tirons des Actes du Clergé de France, des Bulles & des Brefs des souverains Pontifes*; & pour décréditer entierement ces preuves, il ajoûte, *qu'elles montrent seulement que dans toute cette affaire, on n'a jamais eu d'autre but que de confondre & d'embroüiller les choses, de crainte que le monde ne vît trop clairement que l'héresie contre laquelle on paroissoit si animé, n'étoit qu'une chimere.* Il dit encore, *qu'on ne devoit pas attendre, que de nos jours on entreprît serieusement de faire revivre un paradoxe si décrié & si absurde; qu'il seroit à désirer pour la gloire du Clergé, qu'il n'en restât point la moindre trace dans les Actes de ses Assemblées.* Ce même Auteur nous reproche enfin *d'avoir produit ces Déliberations des Assemblées du Clergé, & ces Bulles des Papes, qui, selon lui, sont la honte de ceux qui les ont dressées, & où l'on n'a rien évité avec plus de soin, que de distinguer deux points, le fait & le droit, dont la distinction rendoit la paix à l'Eglise, & faisoit évanoüir à jamais le fantôme du Jansenisme.*

V la Défense de la Consultation des Avocats, pag. 60. & 61

Voyez la page 59.

La simple exposition de tels excès fait par elle même, une réfutation complette de l'Ecrit de cet Anonime, sans qu'il soit besoin d'y rien ajoûter. Mais pour achever de convaincre le public de l'extrême témerité des Novateurs de ce tems, qui suppriment leurs noms en écrivant, pour éviter de subir les peines qu'ils méritent s'ils se faisoient connoître, nous allons rapporter les difficultés principales sur lesquelles se fonde celui-ci pour combattre la soumission que l'Eglise veut qu'on rende au Formulaire, & la croyance qu'on en doit avoir.

PREMIERE DIFFICULTE'.

M. le Cardinal de Bissy confond dans son dernier Ouvrage la question de droit, & la question de fait. pag. 61.

Cet Auteur nous accuse en premier lieu, de confondre sur la matiere du Formulaire, la question de fait & la question de droit. *Dans le Jugement*, dit-il, *par lequel on condamne comme hérétique, le Livre de Jansenius, il y a deux jugemens qui sont très-distingués; l'un de fait, qui est que le Livre de Jansenius contient la même doctrine qui est exprimée par les cinq Propositions; l'autre de droit, qui est que cette doctrine est hérétique. Ces deux Jugemens sont fort differens & fort independans l'un de l'autre. Je puis croire que la doctrine de la grace nécessitante est hérétique, & ne pas croire que Jansenius l'enseigne. Je serois hérétique de nier le premier, je ne le puis jamais être en niant le second.* On confond cependant, ajoûte-t'il, ces deux choses en soûtenant que la condamnation que l'Eglise fait d'un Livre comme hérétique, est un point de droit.

RÉPONSE. Avant que de répondre à cet Anonime, remarquez, M. F. qu'il forme la même difficulté contre les Souverains Pontifes, & contre toutes les Assemblées du Clergé de France qui ont traité de cette matiere. Ecoutons-le parler. *Ce que l'on voit dans ces extraits des Assemblées de 1655. & de 1661. & dans tous les autres semblables rapportés par M. le Cardinal de Bissy, c'est ce mélange affecté du fait & du droit dont on s'est plaint tant de fois.*

Voilà, M. F. le même reproche fait aux Souverains Pontifes, & au Clergé de France, que celui qu'on forme contre nous: c'est déja un très-fort préjugé en notre faveur; mais répondons au fond.

Nous convenons, M. F. avec cet Anonime, que la condamnation que l'Eglise fait d'un Livre comme hérétique, est un Jugement qui en renferme deux: l'un, par lequel elle juge que ce Livre exprime une telle doctrine; l'autre, par lequel elle décide que ce Livre & sa doctrine sont hérétiques. Nous convenons encore que ces deux points sont differens & independans l'un de l'autre, que l'un renferme le fait, & l'autre le droit, & qu'il n'y a que le dernier qu'on soit obligé de croire de foi divine. Nous avons dit tout cela plusieurs fois clairement dans notre Mandement que l'on attaque, & ce n'est qu'avec une insigne mauvaise foi que l'on fait entendre que nous avons pensé autrement. Mais quoique nous ayons distingué très-expressément le fait & le droit, on n'est pas pour cela moins obligé de reconnoître que la condamnation que l'Eglise a faite du Livre de Jansenius comme hérétique, ou des cinq Propositions au sens de ce Livre, appartient au droit. Car n'est il pas constant que la condamnation prononcée par l'Eglise contre les Ouvrages d'Arius, de Luther & de Calvin, renferme deux Jugemens differens: l'un, que ces Ecrits contiennent telle & telle doctrine; l'autre, que ces Livres & leur doctrine sont hérétiques? Cependant oseroit on dire que les Jugemens par lesquels l'Eglise a condamné ces Livres comme hérétiques, n'appartiennent pas au droit? N'est-on pas obligé en vertu de ces condamnations de croire & de professer de bouche, que ces Livres & leur doctrine sont hérétiques? Bien plus, n'est-il pas certain que le Jugement par lequel l'Eglise condamne des propositions comme hérétiques, est une décision de foi, & qu'on le doit penser & dire sans craindre de pouvoir pour cela être légitimement accusé de confondre le fait & le droit? Il n'est pas toutefois moins sûr que cette décision renferme deux Jugemens: l'un par lequel l'Eglise juge que ces Propositions contiennent telle & telle doctrine, voilà le Jugement d'un fait; l'autre, par lequel elle declare que cette doctrine est hérétique, voilà le Jugement qui a pour objet un point de droit.

Au reſte, M. F. la raiſon pour laquelle on doit dire, que les Jugemens par leſquels l'Egliſe décide que telles Propoſitions, ou tels Ecrits ſont hérétiques, appartiennent au droit, quoiqu'ils renferment deux Jugemens, l'un de fait, & l'autre de droit; c'eſt que ces Jugemens ont pour objet principal l'héréſie contenuë dans ces Propoſitions, ou dans ces Livres, & que l'Egliſe eſt en droit de condamner l'héréſie en quelqu'endroit qu'elle ſe trouve. Cela ſuppoſé, peut-on nier que la qualification que l'Egliſe applique à ces Propoſitions, ou à ces Livres, n'appartienne proprement au droit? Ce ſeroit contredire le ſentiment unanime des Théologiens qui renferment la queſtion de droit dans ces paroles, *qualis ſit ſenſus*, & la queſtion de fait dans ces autres, *quis ſit ſenſus*, conſacrées au langage de l'Ecole. Nous ne finirions pas ſi nous voulions en rapporter les preuves; bornons nous au témoignage du Cardinal Laurea. *S'il s'agit*, dit-il, *de parler & de s'exprimer exactement ſur le Formulaire, il faut dire purement & ſimplement, que ce qu'il décide appartient au droit.* Et la preuve qu'il en donne eſt convainquante, *c'eſt*, dit-il, *qu'on a coûtume d'aſſurer qu'une queſtion appartient au droit, ſoit divin, ſoit humain, ſoit canonique, ſoit civil, quand on la décide par la conformité, ou l'oppoſition qu'elle a avec le droit divin, ou avec le droit humain, ou avec le droit canonique, ou avec le droit civil. Or*, ajoûte-t'il, *Alexandre VII. a condamné les Propoſitions dans le ſens du Livre de Janſénius, parce que ce ſens eſt contraire au droit divin exprimé dans les Ecritures ſaintes. Donc*, conclut-il, *la condamnation que le Formulaire d'Alexandre VII. fait de ces Propoſitions appartient à une queſtion de droit.*

Voyez le ſuffrage du Cardinal Laurea au ſujet des addit. de M. de Malines.

Un texte ſi clair & ſi précis n'a pas beſoin de gloſe, & les perſonnes inſtruites ſçavent qu'on ne peut pas citer ſur la matiere du Formulaire une autorité plus recommandable.

Jugez à preſent, M. F. de la bonne foi de l'Anonime qui oſe ſoûtenir que les Bulles des Souverains Pontifes, les Déliberations des Aſſemblées du Clergé de France, & notre dernier Mandement ont confondu perpétuellement, & confondent encore le fait & le droit ſur la matiere du Formulaire, pour avoir enſeigné que la condamnation des cinq Propoſitions, au ſens du Livre de Janſenius, appartient au droit. Vous allez voir, M. F. qu'il neſt pas mieux fondé dans ſa ſeconde difficulté.

SECONDE DIFFICULTE'. *Le fait & le droit ne ſont pas plus inſéparables ſur la matiere du Formulaire qu'ſur toute autre.*

Après que l'Anonime a avancé que c'eſt ſur l'inſéparabilité du fait & du droit que nous fondons l'obligation de ſouſcrire le Formulaire purement & ſimplement, il declare que ce principe *eſt un paradoxe abſurde, choquant le bon ſens; que c'eſt avoir refuté cette vaine prétention, que de l'avoir expoſée; & pour le prouver il employe trois raiſonnemens.*

Voyez la Défense de l'Anonime, p. 64. 65 & 66.

Il dit 1o. *que nous n'osons disconvenir que si l'Eglise eût fait deux décisions directes & séparées, l'une qui porteroit que la doctrine exprimée par les cinq Propositions est hérétique; l'autre que Jansenius enseigne cette doctrine, la premiere décision regarderoit le droit, & la seconde le fait: or ces deux points*, ajoûte t'il, *changent-ils de nature, parce qu'ils se trouvent confondus dans un même jugement?* 2o. Qu'il n'y a rien *de plus bizarre que de vouloir que la prétenduë inséparabilité du fait & du droit qui est absurde par tout ailleurs, ne le soit pas dans la seule affaire de Jansenius. Tous les jours*, poursuit-il, *on sépare très bien le fait d'Honorius d'avec l'hérésie d'une seule volonté en Jesus-Christ: tous les jours on sépare de même le fait des Ecrits de Theodoret condamnés dans le cinquiéme Concile, d'avec l'erreur Nestorienne pour laquelle ils ont été condamnés. Il ne se trouve personne assez déraisonnable pour dire que le cinquiéme Concile ayant par sa décision lié le fait de cet ancien Auteur avec le dogme, il s'en est formé un tout qu'il n'est plus permis de diviser; & qu'on doit regarder ce tout comme un vrai point de droit qui demande une soumission entiere d'esprit & de cœur de la part des Fideles.*

3°. Si ce principe de l'inséparabilité du fait & du droit avoit lieu, *ou si le fait étoit comme incorporé avec le droit par la décision du Pape, on ne pourroit nier l'un sans nier l'autre: mais qu'y a-t'il de moins sensé que de vouloir que je ne puisse nier que des hérésies sont contenuës dans un Livre, sans affirmer ou soûtenir ces mêmes hérésies? Quelle consequence y a t'il de l'un à l'autre? Il est étrange que l'on ait pû se mettre dans l'esprit une imagination si absurde.*

RE'PONSE.

Avant que de résoudre, M. F. cette objection, il faut remarquer la même chose que nous avons fait appercevoir dans la précédente, pour manifester plus clairement la témerité de l'Anonime, qui est qu'il oppose également cette difficulté contre le saint Siege, & contre les Assemblées du Clergé de France. Voici comme il s'en explique: *Après ce que j'ai dit ici, & dans l'Article 5. touchant la prétenduë inséparabilité du fait & du droit dans l'affaire de Jansenius, il est assez inutile d'entrer dans l'examen des autoritez que M. le Cardinal de Bissy apporte en preuve de cette imagination. Cette inséparabilité est un paradoxe si choquant, de quelque maniere qu'on l'entende, que bien loin de pouvoir être établie par les autoritez que cite ce Cardinal, il ne pourroit davantage décrier ces autoritez, qu'en montrant qu'elles supposent ce paradoxe, ou qu'elles tendent à l'établir.* Et plus bas, *Il n'est pas honorable*, dit-il encore, *pour le Clergé, qu'on la trouve* (cette imagination de l'inséparabilité du fait & du droit) *insinuée dans les Actes de ses Assemblées; & c'est une chose incompréhensible,*

Page 65.

que pour donner aujourd'hui du poids à un paradoxe qui révolte le bon ſens, on allegue ces mêmes Actes ſur leſquels il faudroit par reſpect jetter un voile qui les fit oublier à jamais.

Y a-t'il, M. F. une audace ſemblable à celle d'un Ecrivain particulier qui combat avec tant d'indignité les Decrets du ſaint Siege, & les réſolutions du Clergé de France ?

Pour le confondre entierement, ou pour détromper ceux qu'il pourroit avoir ſéduits par ſes ſophiſmes, & par ſa hardieſſe à les débiter comme des vérités conſtantes, faiſons voir que ces trois raiſonnemens ſur leſquels il ſe fonde uniquement, n'ont pas la moindre ſolidité.

RE'PONSE AU PREMIER RAISONNEMENT.

Il eſt vrai M. F. que ſi l'Egliſe eût fait deux déciſions directes & ſéparées, l'une qui diroit que la doctrine exprimée par les cinq Propoſitions eſt hérétique ; l'autre que Janſenius enſeigne cette doctrine ; la premiere déciſion regarderoit le droit, & la ſeconde le fait ; & que ces deux points ne changent pas de nature, parce qu'ils ſe trouvent joints dans un même jugement. Mais il ne s'enſuit aucunement de là, que la déciſion qui porte, que ces propoſitions ſont hérétiques dans le ſens de Janſenius, n'eſt qu'une ſimple déciſion de fait. Si ce raiſonnement avoit lieu, on pourroit dire (ce que perſonne n'a jamais avancé) que la Conſtitution d'Innocent X. par laquelle l'Egliſe condamne purement & ſimplement les cinq Propoſitions comme hérétiques, n'eſt pas une déciſion de droit. Si l'Egliſe, diroit-on, eût fait deux déciſions directes & ſéparées, l'une qui déſigneroit le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions ; l'autre, qui le qualifieroit hérétique, la premiere déciſion auroit un fait pour objet, & l'autre ſeroit une déciſion de droit. Ces deux points ne changent pas de nature, parce qu'ils ſe trouvent confondus dans un même jugement & dans un même acte : ce ſeroit donc, concluroit-on, bleſſer le bon ſens, de prétendre que le tout qui réſulte de leur union, & qui conſiſte à dire que les cinq Propoſitions ſont hérétiques dans leur ſens propre & naturel, devienne un vrai point de droit. Cependant, ſi en conſequence de ce raiſonnement, quelqu'un diſoit que la condamnation des cinq Propoſitions dans leur ſens propre & naturel n'eſt pas une déciſion de foi, il ſeroit condamné de tout le monde ; les Janſeniſtes même n'oſeroient le défendre : on doit donc regarder le raiſonnement de l'Anonime comme un ſophiſme dont voici le vrai dénoüement. A la verité, le Jugement qui porte que la doctrine de Janſenius eſt hérétique, ou que les cinq Propoſitions ſont hérétiques dans le ſens de ce

Livre, renferme ces deux jugemens, l'un que ce Livre enſeigne une telle doctrine, l'autre que cette doctrine eſt hérétique : mais il les renferme tous deux avec cette difference très-remarquable, qui eſt que l'objet principal de ce Jugement, eſt que la doctrine de ce Livre eſt hérétique, au lieu que l'autre qui porte que la doctrine de ce Livre eſt telle, n'eſt que le moins principal : & comme tout acte doit prendre ſa dénomination de ſon objet principal, on doit dire que le Jugement qui condamne les cinq Propoſitions de Janſenius au ſens de ſon Livre, comme hérétiques, eſt un Jugement dogmatique qui appartient au droit. Ce qui prouve ſans doute que cette réponſe eſt victorieuſe, c'eſt qu'il faut néceſſairement qu'il y en ait une qui renverſe le même raiſonnement qu'on peut former pour ſoûtenir que la condamnation des cinq Propoſitions dans leur ſens propre & naturel, n'eſt pas un point de droit ; & on défie l'Anonime de donner une autre ſolution que celle que nous venons de rapporter.

RE'PONSE AU SECOND RAISONNEMENT.

Nous accordons à l'Anonime, M. F. que rien ne ſeroit plus bizarre que de vouloir que la prétenduë inſéparabilité du fait & du droit fût abſurde par tout ailleurs, & qu'elle ne le fût pas dans la ſeule affaire de Janſenius. Nous ne l'avons auſſi jamais penſé, non plus que le ſaint Siege & les Evêques de France ; il n'appartient qu'à un Anonime qui parle ſans pudeur & ſans ménagement, d'oſer attribuer des prétentions ſi abſurdes à ſes Superieurs.

Le Pape & les Evêques ont toûjours crû que le droit peut ſubſiſter ſans le fait, c'eſt à-dire, que les héréſies ſont telles en elles-mêmes, indépendamment des Livres ou des Propoſitions qui les contiennent : qu'avant qu'Arius, Luther, Calvin & leurs Ouvrages paruſſent dans le monde, leurs doctrines étoient des héréſies, comme depuis qu'ils les publierent, & qu'ils en devinrent les défenſeurs ; mais en même tems le Pape & les Evêques ont auſſi toûjours crû, que quand l'Egliſe unit le fait avec le droit par ſes déciſions, alors ils deviennent inſéparables par rapport à tous les Fideles en ce ſens qu'ils doivent alors croire l'un & l'autre, quoique d'une foi differente, le droit d'une foi divine, le fait d'une croyance intérieure, entiere & abſoluë, inférieure néanmoins à la foi divine. Or l'Egliſe unit le fait avec le droit, toutes les fois qu'elle condamne des héréſies : car comme elle n'en condamne jamais en l'air, elle n'en proſcrit jamais aucunes qui ne ſoient contenuës dans des Ecrits, ou dans des Propoſitions extraites de ces Ecrits. En ces cas là, les erreurs qu'elle proſcrit, en quoi conſiſte le point de droit, ſont toûjours

jours liées neceſſairement avec des faits qui ſont le ſens propre & naturel des Livres ou des Propoſitions ſur lequel tombe ſa cenſure.

Quand l'Egliſe par exemple condamne une Propoſition purement & ſimplement comme hérétique ; une telle déciſion eſt conſtamment un point de droit, & on doit croire de foi divine, que cette Propoſition eſt hérétique dans ſon ſens propre & naturel. Pour cela il faut qu'on croye, & qu'on ſoit entierement perſuadé que ſon ſens propre eſt tel. Sur quoi en eſt-on aſſuré ? notre Anonime ne dira pas que c'eſt ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, puiſque c'eſt un fait non révelé de ſçavoir quel eſt le ſens propre & naturel de cette Propoſition, & que, ſelon lui, l'Egliſe n'eſt pas infaillible ſur les faits non révelés ; il faut donc qu'il convienne que cette aſſûrance eſt fondée ſur l'inſéparabilité qui ſe trouve entre le ſens propre & naturel d'une Propoſition, qui eſt un fait, & la qualification d'hérétique dont l'Egliſe l'a flétrie, qui eſt un droit. Il en faut dire autant d'un Livre que l'Egliſe condamne comme hérétique. La qualification qu'elle applique alors par ſon Jugement à cet Ouvrage, appartient au droit, puiſque la note d'hérétique eſt la plus forte, & que de l'aveu de tous les Theologiens catholiques, la qualification eſt un point de droit: cependant l'Egliſe ne peut déclarer qu'un Livre eſt hérétique, qu'en jugeant qu'il enſeigne une telle doctrine déterminée & fixe, & ce jugement a pour objet un fait. On doit donc neceſſairement reconnoître par ces exemples, que le fait eſt lié neceſſairement avec le droit, toutes les fois que l'Egliſe condamne des héréſies dans des Propoſitions ou dans des Livres.

C'eſt là au juſte ce qui ſe trouve dans l'affaire du Formulaire. L'Egliſe condamne & veut que l'on condamne les cinq Propoſitions de Janſenius au ſens du Livre de cet Auteur, comme dans leur ſens propre & naturel ; il eſt viſible que le fait eſt alors entierement inſéparable du point de droit : le fait conſiſte à dire, que le ſens de ce Livre eſt le même que celui des cinq Propoſitions. L'on doit auſſi avoüer que le point de droit conſiſte à condamner les cinq Propoſitions comme hérétiques dans le ſens du Livre de Janſenius ; car l'Egliſe veut qu'on les condamne dans le ſens de ce Livre, comme dans leur ſens propre ; de l'aveu de tout le monde, la condamnation de ces Propoſitions dans leur ſens propre eſt une déciſion qui tombe ſur un point de droit ; il faut donc convenir auſſi, que la condamnation de ces mêmes Propoſitions dans le ſens du Livre de Janſenius, eſt une déciſion qui a de même pour objet un point de

droit. Or il eſt clair comme le jour qu'on ne peut condamner des Propoſitions comme hérétiques, dans le ſens d'un Livre, qu'en ſuppoſant neceſſairement que le ſens du Livre eſt le même que celui de ces Propoſitions ; & il n'eſt pas moins évident que c'eſt là un véritable fait.

RE'PONSE AU TROISIE'ME RAISONNEMENT.

Nous convenons qu'il ne ſeroit point ſenſé de prétendre qu'on ne puiſſe nier que des héréſies ſont contenuës dans un Livre, ſans ſoûtenir ces mêmes héréſies, lorſque l'Egliſe n'a pas décidé que ce Livre eſt hérétique dans la doctrine qu'il enſeigne. Mais quand une fois elle l'a décidé, & qu'elle a ordonné aux Fideles de le condamner comme hérétique, même avec ſerment, ils ne peuvent pas plus s'en diſpenſer, que ſi l'Egliſe leur ordonnoit de condamner des Propoſitions comme hérétiques dans leur ſens propre : on vient d'en dire la raiſon, qui eſt que la condamnation des Propoſitions eſt auſſi liée avec leur ſens propre, qui eſt un fait, que la condamnation d'un Livre avec ſon vrai ſens, qui eſt auſſi un autre fait. Dès qu'il eſt conſtant qu'après que l'Egliſe a condamné & a ordonné aux Fideles de condamner comme hérétiques, des Livres ou des Propoſitions, on ne peut plus ſe diſpenſer, non-ſeulement de condamner ces héréſies, mais encore de croire qu'elles ſont dans ces Livres & dans ces Propoſitions ; il eſt inutile de répondre aux difficultez tirées du ſixiéme Concile general touchant les Lettres du Pape Honorius, & du cinquiéme Concile touchant les Ecrits de Theodoret, & cela pour pluſieurs raiſons. La premiere eſt que comme ces difficultez ont été propoſées par les Hérétiques des derniers ſiecles, & à leur exemple, par les Novateurs de ce tems, nos Controverſiſtes y ont répondu en écrivant contre les Calviniſtes : nous y avons répondu de même, comme pluſieurs autres Ecrivains catholiques, en refutant les adverſaires de la Bulle *Unigenitus* ; il ſeroit donc inutile de repeter les mêmes choſes. La ſeconde raiſon eſt que dès qu'un article paſſe pour un principe conſtant de la Religion, il n'appartient qu'aux Hérétiques de le combattre par des exemples & par des raiſonnemens particuliers ; les Catholiques ne ſont obligés d'y répondre que pour découvrir les ſubtilitez de leurs adverſaires aux ſimples ou aux eſprits foibles, & pour les ſoûtenir, ou pour les prévenir contre la ſéduction. Il y a peu d'articles de notre foi qui n'ayent été attaqués & combattus par des difficultez, même apparentes & ſéduiſantes, que les Novateurs ont avancées dans tous les tems ; la Providence l'a permis pour éprouver notre foi. La troiſiéme raiſon conſiſte à dire que les Novateurs ne ſçauroient rap-

porter aucun Auteur catholique qui ſoûtienne clairement & en même tems ces deux choſes. 1°. Que les Ecrits de Theodoret, d'Ibas & d'Honorius ayent été condamnés dans leur ſens propre & naturel, par les Conciles v. & vi. 2°. Que nonobſtant cette condamnation, l'on puiſſe les ſoûtenir comme orthodoxes. Il eſt vrai que les uns diſent qu'on peut les ſoûtenir comme orthodoxes ; mais ils nient en même tems qu'ils ayent été condamnés comme hérétiques dans leur ſens propre & naturel, par ces Conciles. Enfin la derniere raiſon eſt, que ces exemples ne conviennent pas au cas preſent du Formulaire, où il s'agit de faits dont on exige avec ſerment la ſignature. Or cela met une très-grande difference entre ces exemples & celui du Formulaire. Quand même l'Egliſe pourroit ſe tromper dans la déciſion des faits dogmatiques en general, elle ne le pourroit dans la déciſion de ceux dont elle exige avec ſerment une ſouſcription pure & ſimple. Elle ceſſeroit d'être ſainte dans ſa diſcipline generale, cette ſouſcription en faiſant partie ; & même dans ce qui auroit rapport aux mœurs, puiſqu'elle obligeroit à atteſter avec ſerment une fauſſeté capitale : cependant, de l'aveu des Catholiques inſtruits, l'Egliſe eſt infaillible dans ſa diſcipline generale, & dans ce qui a rapport aux mœurs, comme dans les points de foi.

TROISIE'ME DIFFICULTE'. Voyez la page 61.

Nous aſſurons dans notre dernier Mandement, dit l'Anonime, *que la condamnation des cinq Propoſitions dans le ſens du Livre de Janſenius, n'ajoûte rien à la condamnation de ces mêmes Propoſitions dans leur ſens propre, & que le ſens du Livre & des Propoſitions eſt le même.* De là il conclut qu'on ne voit pas comment nous ſoûtenons *qu'on ne peut embraſſer le dogme entier qu'en condamnant ces Propoſitions, tant dans leur ſens propre, que dans le ſens du Livre d'où elles ſont extraites ; & qu'au contraire c'eſt tout faire, & ſatisfaire pleinement à l'Egliſe, par rapport au dogme décidé, que de condamner les cinq Propoſitions dans leur ſens propre & naturel.*

RE'PONSE.

Il faut avoüer que la condamnation des cinq Propoſitions dans leur ſens propre & naturel, & celle de ces mêmes Propoſitions dans le ſens du Livre de Janſenius, ſont deux Jugemens qui ont pour objet la même heréſie ; & qu'on ne condamne pas plus d'erreurs en ſe ſoûmettant à ces deux Jugemens, qu'en ſe ſoûmettant à l'un des deux. Mais il n'eſt pas moins ſûr pour cela, que l'Egliſe a jugé neceſſaire de prononcer ces deux Jugemens, quoique ſur une même héréſie, & d'ordonner qu'on les embraſsât, parce qu'elle a reconnu qu'on vouloit la ſauver de ſa cenſure, en refuſant de condamner le Livre

qui lui a donné naiſſance, & de reconnoître qu'il la renferme. Ce n'eſt donc point ſatisfaire pleinement à l'Egliſe par rapport au dogme décidé, comme l'avance l'Anonime, que de ne vouloir pas embraſſer les deux Jugemens qu'elle a prononcés, avec la même autorité & ſous les mêmes peines, ſur ce même dogme. On doit même dire que par le refus de condamner ce Livre, les diſciples de Janſenius ne ſatisfont point du tout à l'Egliſe: car nous avons démontré, comme pluſieurs autres Ecrivains catholiques, qu'en condamnant les cinq Propoſitions, ils ne les condamnent que dans des ſens forcés & étrangers, au lieu que l'héréſie que l'Egliſe a proſcrite eſt renfermée dans leur ſens propre & naturel. De là il s'enſuit qu'en refuſant de les condamner dans le ſens du Livre de Janſenius, qui eſt le même que leur ſens propre & naturel, ils ne condamnent point du tout l'héréſie contre laquelle l'Egliſe a prononcé ſes anathêmes.

QUATRIE'ME DIFFICULTE'. *Voyez la Défenſe, page 69.*

Ce n'eſt point l'Egliſe, dit l'Auteur que nous refutons, *qui exige la ſignature du Formulaire: elle n'auroit jamais établi la loi qui l'ordonne, qu'en conſequence d'un jugement qu'elle auroit prononcé ſur ce qui eſt l'objet de cette ſignature. Or c'eſt un point qu'elle n'a jamais examiné. Elle n'a jamais lû ni diſcuté le Livre de Janſenius, on a plûtôt ſuppoſé le fait conſtant à Rome. Si quelques Theologiens y ont lû le Livre & en ont fait leur rapport, il s'en faut bien que cela puiſſe paſſer pour un examen juridique. Il n'a pas été plus lû, ni plus juridiquement examiné en France par les Evêques. Pour les Egliſes étrangeres, à peine y avoit-on vû ce Livre. Il eſt donc conſtant qu'on ne peut attribuer à l'Egliſe la loi qui ordonne la ſignature du Formulaire; c'eſt une loi dans l'Egliſe, mais ce n'eſt pas une loi de l'Egliſe.*

RE'PONSE.

Dans tous les ſiecles, les Novateurs, pour ſe diſpenſer d'obéïr à l'Egliſe, ont toûjours nié qu'elle eût parlé, tandis qu'ils n'en étoient pas ſéparés: c'eſt ce qu'on voit faire aux Novateurs de ce tems par rapport à la ſignature du Formulaire. Ils ſçavent, comme tout le monde, que les cinq Propoſitions de Janſenius furent déferées à Rome avec ſon Livre, qu'il y fût examiné pendant deux ans avec la derniere exactitude. Alexandre VII. qui en qualité de Cardinal, étoit un des principaux membres des Congregations établies pour cet examen par Innocent X. nous aſſûre de la verité de ce fait dans ſa Bulle adreſſée à tous les Fideles; peut-on alleguer un témoignage plus authentique? On voit d'ailleurs par ce qui ſe paſſa en France dans l'Aſſemblée de 1654. qu'elle fut indiquée uniquement pour comparer la doctrine du Livre de Janſenius avec le ſens condamné

Voyez la Bulle d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656

des cinq Propoſitions ; que cette Aſſemblée forma un Bureau de pluſieurs Prélats pour ce travail ; qu'ils tinrent pluſieurs Seances à ce ſujet ; & que ſur leur rapport, l'Aſſemblée compoſée de près de quarante Evêques, dont chacun avoit en ſon particulier fait le même examen, déclara que le Livre de Janſénius contenoit la même doctrine que les cinq Propoſitions. On voit par le Bref qu'Innocent X. écrivit à cette Aſſemblée qui lui avoit rendu compte de ſa conduite, que Sa Sainteté l'approuve entierement, & toutes les Aſſemblées poſterieures du Clergé de France en ont fait de même. C'eſt ainſi que l'examen des mauvais Livres s'eſt fait de tout tems dans l'Egliſe, avant qu'elle les ait condamnés ſolemnellement, & on ne fera pas voir qu'elle ait jamais gardé plus de précautions que celles qu'elle a obſervées dans la cenſure de celui de Janſénius. Alexandre VII. donna enſuite deux Bulles. Il déclara par la premiere du 16. Octobre 1656. que ce Livre enſeignoit la doctrine condamnée des cinq Propoſitions ; & par la derniere du 15. Février 1665. il publia le Formulaire qui en ordonne la ſignature pure & ſimple avec ſerment.

Lettre de feu M. Boſſuet aux Religieuſes de Port-Royal n. 1.

Depuis la publication de ces Bulles, l'Egliſe ne s'eſt point élevée contre leurs teneurs, & leurs diſpoſitions : auroit-elle manqué de le faire en vertu de l'aſſiſtance du S. Eſprit qui lui a été promiſe, ſi elle ne s'y étoit conformée expreſſément ou tacitement ? Si on n'a exigé la ſignature du Formulaire qu'en France, & en Flandres, c'eſt que ce n'eſt que dans ces deux Etats que le Janſéniſme s'eſt répandu, & que ces ſortes de ſignatures ne ſont néceſſaires que dans les Païs où il ſe trouve un nombre de perſonnes ſuſpectes ſur les points décidés par l'Egliſe.

Enfin ſi le Formulaire n'étoit pas une loi, non-ſeulement dans l'Egliſe, mais de l'Egliſe même, ſouffriroit-elle qu'on en exigeât la ſignature en France, & dans tous les lieux où les Evêques jugent qu'elle eſt néceſſaire, ſous peine d'excommunication ; puiſqu'elle ne peut ſouffrir que cette peine ſoit impoſée à ſes enfans que pour le refus qu'ils feroient de ſouſcrire une profeſſion de foi ?

CINQUIE'ME DIFFICULTE'. *Voyez la pag. 69. & ſuiv.*

L'Auteur anonime continuë, & finit ainſi ſes difficultés. *Quand il ſeroit vrai que le Formulaire ſeroit l'ouvrage de l'Egliſe, il ne s'enſuivroit pas que le commandement qu'elle fait de le ſouſcrire purement & ſimplement fût abſolu, ni que ſon intention ſeroit qu'on fût néceſſairement tenu de condamner contre ſa penſée & ſes lumieres, les cinq Propoſitions comme hérétiques dans le ſens du Livre de Janſénius : car comme le ſens & la doctrine d'un Livre eſt un pur fait, ſur quoi l'Egliſe eſt faillible, ſes commandemens ne ſont abſolus en ordonnant de condamner des Ecrits, que quand*

leur ſens eſt évident, ou conteſté de mauvaiſe foi. Si le ſens d'un Livre eſt douteux, & ſi on en diſpute de bonne foi, quelque abſolu que paroiſſe être le commandement que fait l'Egliſe de le condamner, il n'eſt dans le fond que conditionnel, & il eſt toûjours ſubordonné à ſon intention générale qui eſt, qu'aucun de ſes enfans ne faſſe rien contre ſa conſcience en condamnant un Livre qu'il croiroit bon. L'Egliſe, continuë-t'il, *ne ſeroit pas ſainte & juſte dans ſa conduite ſi elle en agiſſoit autrement: car ſçachant qu'elle n'a pas une aſſurance entiere de la verité des faits non revelés, hors le cas d'évidence, il eſt viſible, que ſi elle ordonnoit abſolument aux Fidéles de condamner, même contre leurs lumieres, des Livres dont le ſens ſeroit douteux & conteſté de bonne foi, elle paſſeroit ſon pouvoir. Or*, ajoûte cet Auteur, *le ſens du Livre de Janſénius eſt obſcur, & on en conteſte de bonne foi. Les gens équitables n'y reconnoiſſent d'autre grace, que la grace efficace par elle-même. Les Moliniſtes prétendent aucontraire qu'il enſeigne la grace néceſſitante, pour avoir par là occaſion de faire condamner la grace efficace par elle-même, en faiſant condamner la doctrine du Livre.* De tout cela l'Anonime conclut, que *l'obligation de condamner les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius, n'engage à autre choſe, ſuivant l'intention & l'eſprit de l'Egliſe, que de les condamner dans le ſens que le Pape, & les Evêques ſuppoſent être dans ce Livre, ce que tout prétendu Janſéniſte ne refuſe pas de faire*, dit-il, *croyant que le Pape & les Evêques ne condamnent dans un Livre aucun ſens qu'ils y ſuppoſent être, que ce ſens ne ſoit vraiment mauvais.*

RE'PONSE. Le précis de cette objection eſt de dire, que quand le commandement que fait l'Egliſe de condamner un Livre, eſt abſolu, on eſt obligé de le condamner; mais que ce commandement n'eſt abſolu, que lorſque le ſens du Livre eſt évident; que s'il eſt obſcur, le commandement alors n'eſt que conditionnel, quelqu'abſolu qu'il paroiſſe être, & qu'il n'oblige à condamner le Livre que dans le ſens qu'on ſuppoſe que le Pape & les Evêques y condamnent; enfin que le ſens du Livre de Janſénius étant obſcur & conteſté de bonne foi, il n'y a point de commandement abſolu, ni d'obligation de le condamner autrement que dans le ſens qu'on peut ſuppoſer que le Pape & les Evêques y trouvent réprehenſible.

Avant que de réſoudre cette difficulté, il y a trois principes inconteſtables à établir. Le premier: Pour connoître ſi le commandement que fait l'Egliſe de condamner un Livre eſt abſolu, ou conditionnel, il n'y a point d'autre regle à ſuivre, que de s'en rapporter aux paroles qui l'expriment. Si l'Egliſe ordonne purement, ſimplement & ſans réſerve de le condamner, ſon commandement eſt abſolu; ſi elle or-

donne au contraire de le condamner dans un tel, ou dans un tel ſens, ſon commandement eſt conditionnel: on ne peut s'écarter de cette regle ſans éluder, ou énerver toutes les cenſures que fait l'Egliſe.

Second principe: Quand le ſens d'un Livre eſt clair & évident, ſi l'Egliſe le condamne, ſa condamnation eſt abſoluë. Notre adverſaire en convient lui-même. De ce ſecond principe, il s'enſuit, que quand l'Egliſe commande abſolument de condamner un Livre, on doit croire que le ſens de ce Livre eſt clair.

Troiſiéme principe: Quand le ſens d'un Livre déferé à l'Egliſe, eſt obſcur & conteſté de bonne foi, ou elle ne prononce rien contre l'Ecrit, ou elle ſe contente d'en interdire l'uſage & la lecture pour ôter tout prétexte aux eſprits de diſputer avec chaleur ſur le ſens qu'il faut lui donner; ou enfin ſi elle le condamne, ſa cenſure n'eſt jamais pure & ſimple, elle déſigne toûjours le ſens ſur lequel elle la fait tomber, pour ne pas confondre le vrai & le faux, & ne pas laiſſer ſes enfans dans l'incertitude de ce qu'ils doivent croire ſur les differens ſens de cet Ouvrage.

De ce dernier principe, il s'enſuit, qu'il n'y a aucune raiſon d'avancer, que quand le ſens d'un Livre eſt vraiment douteux, le commandement que fait l'Egliſe de le condamner, n'engage à le faire que dans le ſens que le Pape & les Evêques ſuppoſent y être condamnable: car alors, ou l'Egliſe ne le condamne pas du tout, & en ce cas on n'eſt pas obligé de le condamner; ou ſi elle le condamne, elle déſigne le ſens qu'elle croit mauvais, & on doit abſolument le condamner dans ce ſens là: ſon intention n'eſt jamais qu'on condamne un Livre dans un ſens, que le Pape, & les Evêques y ſuppoſeroient mauvais, puiſqu'on ne connoîtroit point ce ſens, tandis que le Pape, & les Evêques ne le declareroient point.

Ces principes poſés, achevons de confondre l'Anonime par la juſte application qu'il en faut faire à la condamnation du Livre de Janſénius, & des cinq Propoſitions dans le ſens de ce même Livre.

Nous diſons donc 1°. M. F. que cette condamnation eſt abſoluë, parce que les Bulles d'Alexandre VII. dont la ſeconde contient le Formulaire, bien loin d'exprimer aucune condition, déclarent expreſſément & clairement qu'on doit condamner purement & ſimplement les cinq Propoſitions dans le ſens du Livre de Janſénius; & ce ſeroit contredire ce qui eſt évident par la ſimple lecture de ces Bulles, que de le nier. 2°. On doit croire que le commandement que fait l'Egliſe de condamner ce Livre, & les cinq Propoſitions dans ſon ſens, eſt abſolu: car ſuivant le ſentiment même de cet Anonime, le commande-

ment que fait l'Egliſe de condamner un Livre eſt abſolu, lorſque ſon ſens eſt clair & évident. Voici comme il s'en explique. *Dieu merci on n'a jamais douté que l'Egliſe ne ſoit en droit d'exiger des Fidéles la condamnation des Héretiques, & de leurs Ecrits, lorſque les faits étoient notoires, ou n'étoient conteſtés que de mauvaiſe foi : on l'a dit & redit mille & mille fois dans le cours de ces diſputes. Quoique l'Egliſe,* ajoûte t'il, *ne ſe prétende point infaillible ſur ces ſortes de faits, pour exiger qu'on les croye de foi divine, il ſuffit qu'on les croye comme on croit tant d'autres choſes humaines dont on n'a pas ſujet de douter.* Or le ſens du Livre de Janſénius eſt clair & évident, & on ne peut en diſputer que de mauvaiſe foi. Vous en trouverez, M. F. la preuve complette dans une Diſſertation que nous avons fait imprimer à la fin de cet Ouvrage pour ne pas détourner votre attention de la force du raiſonnement par une trop longue digreſſion. Là, vous verrez par pluſieurs textes tirés du Livre de Janſénius, & des Ecrits de ſes premiers Diſciples ſes plus fidéles interprêtes, que ſon ſens eſt préciſément le même que celui que nous donnons avec tous les Ecrivains catholiques, aux cinq Propoſitions qui en ſont extraites, & que nous penſons ſur ce point, de même que ſes premiers défenſeurs. Et en effet, ſi le ſens de ce Livre étoit obſcur en ſoi, & conteſté de bonne foi, ou l'Egliſe ne l'auroit point condamné, ou elle auroit déſigné le ſens ſur lequel elle faiſoit tomber ſa cenſure, ſuivant le troiſiéme principe ci-deſſus poſé.

Voyez la défenſe p. 27. art. 5.

Dès qu'il eſt donc conſtant par la ſimple lecture des Bulles du Saint Siége reçûës de l'Egliſe, qu'elle commande abſolument de condamner le Livre de Janſénius, & les cinq Propoſitions dans le ſens de ce même Livre, & que ſon ſens eſt évident, comme on le ſuppoſe démontré dans la Diſſertation miſe à la fin de cet Ouvrage ; il s'enſuit neceſſairement, que tous les Fidéles ſont obligés, même dans les principes des Novateurs que nous combattons, de condamner le Livre de Janſénius dans ſon ſens propre, & les cinq Propoſitions qui en ſont extraites dans le ſens de ce Livre, ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner ſi l'Egliſe eſt infaillible ou non, ſur le ſens de ce Livre, qui eſt un fait non revelé ; ou ſi ce fait eſt ou n'eſt pas inſéparable de la condamnation de ce même Livre, qui eſt un point de droit. Il ne reſte donc plus de ſubterfuge aux partiſans de Janſénius, de défendre ſon Livre, & les cinq Propoſitions dans le ſens de ce même Livre.

DE LA PAIX DE CLEMENT IX.

LE deuxiéme Article ſur lequel l'Anonime nous attaque encore, eſt à la page 75. de ſa Défenſe, qui regarde la paix de Clement IX. Il nous accuſe en cet endroit d'avoir obſcurci *dans notre dernier Mandement*

Mandement, la verité ſur tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, par *des vetilles* (ce ſont ſes termes) *de nos Théologiens*, par *des falſifications des Actes que nous avons produits, & par de fauſſes ſuppoſitions.* Il nous ſeroit aiſé de le convaincre de calomnie, s'il convenoit à l'honneur de notre caractere d'entrer dans le détail de ſes accuſations: elles ſont trop groſſieres pour vous avoir fait impreſſion, M. F. la diſcuſſion en ſeroit donc inutile; elle ſeroit même infructueuſe à l'Anonime: il eſt de trop mauvaiſe foi, ou trop aveuglé pour ſe rendre à la verité, ou pour avoüer qu'il a parlé contre ſes lumieres. Il ſuffit donc pour achever de le confondre, de vous remettre devant les yeux des faits conſtans, & qu'il s'efforceroit en vain de conteſter.

C'eſt un fait conſtant qu'Innocent X. & Alexandre VII. ont ordonné à tous les Fidéles de condamner comme hérétiques les cinq Propoſitions de Janſénius dans le ſens de ſon Livre, de même que dans leur ſens propre & naturel; & qu'Alexandre VII. a fait uniquement pour cette fin, un Formulaire, ordonnant à tous les Fidéles de le ſigner purement & ſimplement, & avec ſerment, ſous les peines de cenſure encouruë de fait. L'Anonime & ceux de ſon Parti conviennent de la verité de ce premier fait: mais ils prétendent en même tems, que Clement IX. mieux inſtruit que ſes Prédeceſſeurs, du ſujet de la conteſtation ſurvenuë en France entre les Théologiens, ſe contenta d'ordonner qu'en faiſant cette ſignature, on condamnât les cinq Propoſitions comme hérétiques dans leur ſens propre; & qu'il permit que ceux qui ne croiroient pas que ce ſens condamné ſe trouve dans le Livre de Janſénius, garderoient le ſilence à l'égard de l'attribution de ce ſens condamné au même Livre. Mais cette prétention des Novateurs eſt entierement détruite par les faits ſuivans. PREMIER FAIT.

C'eſt un autre fait conſtant, que dans le Bref du 19. Janvier 1669. par lequel Clement IX. accorda la paix aux quatre Evêques qui n'avoient auparavant reçû le Formulaire qu'avec la diſtinction du fait & du droit, il declara en termes exprès, *qu'étant inviolablement attaché aux Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, il n'eût jamais admis aucune exception ni reſtriction en ce point*; & que ce Pape ajoûta, *que ces quatre Evêques avoient reconnu dans la Lettre qu'ils lui avoient écrite pour obtenir leur pardon, qu'ils avoient ſouſcrit de bonne foi, & fait ſouſcrire le Formulaire d'Alexandre VII. conformément à ſes Bulles publiées ſur le même ſujet.* Or ſi Clement IX. n'eût exigé, par rapport au Livre de Janſénius, que le ſilence de ceux qui ne croyent pas que le ſens condamné des cinq Propoſitions eſt dans ce Livre, auroit-il pû dire, *qu'il reſtoit inviolablement attaché aux Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, qu'il n'auroit* DEUXIEME FAIT.

jamais consenti à cet égard à la moindre restriction ; & que ces quatre Evêques l'avoient eux-mêmes assuré dans leur Lettre, qu'ils avoient souscrit, & fait souscrire le Formulaire conformément aux Bulles d'Alexandre VII. puisqu'il est prouvé par le premier fait, qu'Innocent X. & Alexandre VII. ordonnoient de condamner purement & simplement comme hérétiques, les cinq Propositions dans le sens du Livre de Janſénius; ce qui est très-different de se taire simplement sur ce point.

TROISIE'ME FAIT.

Le troisiéme fait aussi certain est, qu'en France, aussi-bien qu'à Rome, la condamnation des cinq Propositions dans le sens du Livre de Janſénius, étoit regardée comme une question de droit. Pour ce qui est de la France, l'Anonime est sur cela notre garant. On a vû ci-dessus dans tous les Extraits qu'on a rapportés de lui, qu'il convient lui-même, que toutes les Assemblées du Clergé qui s'étoient tenuës jusqu'alors étoient dans ce sentiment ; & l'on a vû aussi que c'est sur cela qu'il fonde les reproches qu'il ose faire au Clergé de France. Et pour s'assurer de la maniere dont on pensoit à Rome, peut-on souhaiter un témoignage plus exprès & plus autentique que celui du Cardinal Rospiglioſi neveu du Pape Clement IX. dépositaire de ses pensées, & qui a eu tant de part dans toute la suite de cette affaire? Voici comme il s'explique. *La doctrine de Janſénius étant fixée, la troisiéme question se borne à décider si elle est hérétique ou catholique. Or il est parfaitement certain que cette question est de droit & non de fait : c'est néanmoins l'unique dont il s'agisse ici ; car comme les deux côtés ont toûjours été d'accord du sommaire de la doctrine qui est le sens des Propositions, on ne disputoit réellement que pour sçavoir si cette doctrine est pure ou non..... Alors le Pape prononça son Jugement, où il condamna les cinq Propositions comme hérétiques, même dans le sens de Janſénius.*

Rélation du Cardinal Rospiglioſi art. 157.

De tout cela l'on doit conclure, qu'on ne peut faire consister la prétenduë condescendance du Pape Clement IX. à dispenser ceux qui ne croyent pas que le sens condamné des cinq Propositions se trouve dans le Livre de Janſénius, de croire en effet qu'il s'y trouve.

QUATRIE'ME FAIT.

Innocent XII. mande aux Evêques de Flandres dans son second Bref du 24. Novembre 1696. *qu'il avoit appris avec étonnement, qu'il se trouvoit dans leurs Diocéses des particuliers qui osoient assurer, qu'il avoit alteré, ou reformé par son premier Bref, la Constitution d'Alexandre VII. de 1656. & le Formulaire ; qu'au contraire, ce même Bref confirme spécialement l'un & l'autre ; qu'il a toûjours entendu s'y attacher* (au Formulaire) *& ne jamais permettre qu'il soit alteré dans la moindre de ses parties.*

Ces paroles prouvent clairement qu'Innocent XII. n'a dérogé en

aucune maniere aux Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. & au Formulaire; d'où il faut conclure néceſſairement, ou que Clement IX. n'y a pas plus dérogé qu'Innocent XII. ou que s'il y a dérogé, Innocent XII. l'un de ſes Succeſſeurs a renverſé ce qu'il a fait, en ordonnant *que les Bulles de ſes Prédeceſſeurs ſeroient ponctuellement obſervées.*

CINQUIE'ME FAIT.

Clement XI. declare dans ſa Bulle qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*, parlant des Janſéniſtes, *que par une entrepriſe la plus témeraire, ils n'ont pas honte de faire ſervir à la défenſe de leurs erreurs les Decrets mêmes que le Saint Siége Apoſtolique a faits pour les refuter, tel qu'eſt entre autre celui de Clement IX. du 19. Janvier 1669. adreſſé aux quatre Evêques de France.* Pour le prouver il rapporte les paroles de ce même Bref, où Clement IX. proteſte *qu'il n'avoit jamais voulu admettre aucune reſtriction aux Bulles de ſes Prédeceſſeurs, dans la ſoumiſſion qu'il avoit exigée de ces Evêques.*

Après quoi Clement XI. prononce dans le premier article de ſa Conſtitution, *qu'il confirme & renouvelle celles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ſelon toutes & chacune des parties qu'elles contiennent.* Et dans le ſecond article, *que le ſilence reſpectueux ne ſuffit pas pour rendre aux Bulles la ſoumiſſion qui leur eſt dûë; que tout Fidéle doit condamner de cœur & de bouche, comme un ſens hérétique, le ſens du Livre de Janſenius; qu'il n'y a aucune autre croyance ſans celle là qui puiſſe rendre licite à perſonne, la ſouſcription du Formulaire; & que tous ceux qui tiendront & croiront en tout ou en partie le contraire, deviendront par-là tranſgreſſeurs des Bulles, & encoureront les cenſures qui y ſont portées.*

La ſimple lecture de ces textes ne marque t'elle pas, que Clement XI. fait deux choſes dans ſa Bulle. 1°. Qu'il donne à la face de l'Egliſe un démenti public à tous ceux qui oſent dire, que Clement IX. a dérogé en rien aux Bulles de ſes Prédeceſſeurs. 2°. Qu'en renouvellant les Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. & le Formulaire, il condamne la ſuffiſance du ſilence reſpectueux, comme une choſe contraire à la bonne foi, & à l'honnêteté publique; & qu'il ordonne en même tems à tous les Fidéles, ſous les peines de cenſure encouruë de fait, de condamner de cœur & de bouche, comme un ſens hérétique, le ſens du Livre de Janſénius, ſans qu'il ſoit permis à perſonne de ſouſcrire le Formulaire dans une autre croyance.

Tout le monde ſçait, M. F. que cette Bulle de Clement XI. a été reçûë de toute l'Egliſe: on doit donc croire que ſes diſpoſitions ſont le dernier état de cette affaire par rapport à ce qui concerne la prétenduë paix de Clement IX. & par conſéquent, ou que les conditions de cette prétenduë paix avancées par les Ecrivains du Parti, ſont chi-

mériques ; ou que si ces conditions ont eu quelque réalité, les Papes ſes Succeſſeurs, & l'Egliſe même ont regardé ce qui arriva alors, comme une pure ſurpriſe faite au Saint Siége, & qu'ils n'y ont eu aucun égard.

Si vous faites attention, M.F. à tout ce que nous vous avons dit dans notre dernier Mandement ſur le Formulaire, vous ſerez convaincus, que nous ne devions pas oppoſer d'autres choſes à l'Ecrit de cet Anonime, ſur ce ſecond Article où il nous attaque, que les ſimples faits que nous venons de vous expoſer : s'ils ne ſont pas capables de lui fermer la bouche, tout ce que nous aurions pû lui repliquer n'auroit ſervi qu'à lui fournir de nouveaux prétextes de continuer à réſiſter aux ordres de l'Egliſe, par des Ouvrages encore plus audacieux s'il ſe pouvoit, que le dernier.

A ces cauſes, après avoir imploré l'aſſiſtance du Saint Eſprit, nous condamnons l'Ecrit anonime intitulé : *Défenſe de la Conſultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris &c.* comme contenant des Propoſitions témeraires, fauſſes, ſcandaleuſes, injurieuſes au Saint Siége, aux Aſſemblées du Clergé de France, aux Edits & Déclarations de Sa Majeſté, & qui ne tendent pas à moins qu'à renverſer l'autorité du Formulaire &c. En conſéquence, défendons à tous les Fidéles de notre Diocéſe de l'un & de l'autre ſexe, ſous les peines de droit, de lire & de garder ledit Ecrit, leur enjoignant d'en rapporter les exemplaires au Greffe de notre Secretariat. Ordonnons que notre preſente Inſtruction ſera enregiſtrée au Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens Eccleſiaſtiques : qu'en outre elle ſera lûë dans les Conférences des Curés, & dans toutes les Communautés d'hommes, ſéculieres & regulieres, exemtes & non exemtes, & qu'elle ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera à la diligence de notre Promoteur. Donné à Meaux ce 12. Novembre 1729.

† HENRY, Cardinal de Biſſy, Evêque de Meaux.

Par ſon Eminence
MONTGINOT.

DISSERTATION

DANS LAQUELLE ON DE'MONTRE QUE LE SENS du Livre de Janſénius ſur la matiere des cinq Propoſitions, eſt clair & évident.

C'Est un principe conſtant, qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit aux déciſions que l'Egliſe porte ſur des textes clairs & évidens : or le ſens du Livre de Janſénius ſur la matiere des cinq Propoſitions eſt très-clair, très-évident, & ne peut être conteſté que de mauvaiſe foi ; il s'enſuit donc néceſſairement, qu'on ne ſçauroit ſe diſpenſer de ſe ſoumettre interieurement aux Jugemens que l'Egliſe a porté ſur ce Livre, & qu'ainſi il faut le croire hérétique & le condamner.

La concluſion de ce raiſonnement eſt inconteſtable, ſi les deux premieres propoſitions qui le compoſent, ſont certaines. La premiere ne ſouffre aucune contradiction de la part des Janſéniſtes : ils ſont ſur cela d'accord avec nous, & notamment l'Auteur de la défenſe de la Conſultation des Avocats de Paris, comme on l'a vû ci-deſſus. Il ne faut pas s'en étonner : car quand ils refuſent leur ſoumiſſion à la condamnation que l'Egliſe fait des Livres, leur prétexte eſt, que ces Livres ſont obſcurs & ambigus, que l'Egliſe n'étant point infaillible ſur le ſens des Livres, elle peut ſe tromper en les condamnant, & qu'on n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à des Jugemens qu'on croit faillibles. Mais cette raiſon, ou ce prétexte ne ſubſiſte plus à l'égard des Livres que l'Egliſe condamne, lors que leur ſens eſt évident, & qu'il ne peut être conteſté que de mauvaiſe foi. S'ils refuſoient en ce cas-là d'obéïr à l'Egliſe, ils ne pourroient en aucune façon juſtifier leur déſobéïſſance : ils ont donc été obligés de convenir que l'on doit ſe ſoumettre à la condamnation que l'Egliſe fait d'un Livre, quand ſon texte eſt clair & évident. Page 14.

La ſeconde propoſition de ce raiſonnement, ſçavoir que le ſens du Livre de Janſénius eſt clair & évident, n'eſt pas moins conſtante. Les Janſéniſtes en ſont eux-mêmes très-convaincus ; mais comme ils ſoutiennent cependant le contraire, leur mauvaiſe foi oblige d'en démontrer la verité. Pour cela il y a quatre choſes à prouver. La

premiere, quel eſt le ſens que donnent à ce Livre tous les Catholiques qui le condamnent.

La ſeconde, que les propres textes de ce Livre expriment clairement le même ſens.

La troiſiéme, que les principes fondamentaux du ſyſtême de Janſénius établiſſent expreſſément la même doctrine.

La quatriéme enfin, que les premiers & les principaux diſciples de Janſénius ont expliqué ſon Livre dans le même ſens.

SENS QUE LES CATHOLIQUES DONNENT AU LIVRE DE JANSENIUS SUR LA MATIERE DES V. PROPOSITIONS.

Le ſens que les Catholiques donnent au Livre de Janſénius ſur la matiere des cinq Propoſitions, eſt préciſément le même que celui qu'ils leur aſſignent, comme étant leur ſens propre & naturel, & ce ſens eſt tel qu'il s'enſuit.

I. PROPOSITION.
Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires ſunt impoſſibilia, deeſt quoque illis gratia quâ poſſibilia fiant.

Les Juſtes, lors même qu'ils s'efforcent autant qu'ils peuvent, d'obſerver des commandemens, ſont, toutes les fois qu'ils pèchent, dans une impuiſſance véritable, ou proprement dite de les accomplir, laquelle n'eſt cependant que paſſagere & relative aux forces qu'ils ont alors, parce qu'ils manquent en ce moment de la grace efficace qui ſeule, à l'excluſion de toute autre grace, donnne tout ce qu'il faut pour pouvoir obſerver les Commandemens.

II. PROPOSITION.
Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

Dans l'état de la nature corrompuë, on fait toûjours avec la grace actuelle interieure, tout le bien qu'elle donne le pouvoir de faire, & elle produit en nous tout l'effet pour lequel elle eſt donnée de Dieu.

III. PROPOSITION.
Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate ſed ſufficit libertas à coactione.

Pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'eſt pas néceſſaire que l'homme ſoit exempt de toute ſorte de néceſſité véritable, & proprement dite; mais il ſuffit qu'il ne ſoit pas contraint, ou néceſſité d'une néceſſité volontaire qui ſeroit immuable & abſoluë.

IV. PROPOSITION.
Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei; & in hoc eranthæretici, quòd vellent eam gratiam talem eſſe cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

La ſeconde partie de cette propoſition qui a pour objet le dogme, conſiſte à dire, que *c'eſt être hérétique de ſoutenir, que la grace actuelle interieure & prévenante ſoit de telle nature, qu'avec cette grace, l'homme a tout le pouvoir ſans aucun empêchement de ne pas faire, ou de faire le bien que cette grace lui donne le plein pouvoir de faire; ou bien qu'on ne peut ſoutenir, ſans errer, qu'on a le pouvoir plein, entier, & exempt de tout empêchement de s'abſtenir de former de bons déſirs avec une grace interieure, & prévenante, ſi elle eſt foible, & de s'abſtenir de faire la bonne œuvre commandée avec la grace actuelle, ſi elle eſt forte.*

V. PROPOSITION.
Semipelagianum eſt dicere Chriſtum pro omnibus omninò hominibus mortuum

La ſeconde partie de cette propoſition, en quoi conſiſte préciſément le dogme, eſt que *Jeſus Chriſt n'eſt mort pour le ſalut éternel d'aucun homme en particulier, que des Elus, & qu'ils ſont les ſeuls qu'il a voulu ſauver*; & pour étendre un peu plus le ſens de ces paroles: *J. C. n'a point eu de volonté ſincere & poſitive de mourir ou de prier pour le ſalut éternel d'aucun homme en particulier, que de ceux qui ſont prédeſtinés: Il a toute-*

fois demandé & obtenu pour plusieurs reprouvés des graces passageres, mais pour toute autre fin que pour leur salut.

esse aut sanguinem fudisse ... Et intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus,

Il n'y a qu'à lire les Mandemens des Evêques, & les Ouvrages des Théologiens les plus zélés pour la défense des Bulles publiées contre le Jansénisme, tels que sont les Mandemens & les Ecrits de feus Mrs. de Cambray & de Chartres, de M. de Soissons & de feu M. du Mas, on verra aussi-tôt qu'ils n'ont pas donné aux cinq Propositions, & au Livre de Jansénius, d'autres sens que ceux qui sont ci-dessus rapportés. Ils n'auroient même pû expliquer ce Livre dans un autre sens. En effet pour obéïr à l'Eglise, ils ont toûjours fait profession publique de condamner les cinq Propositions de Jansénius dans le sens de son Livre, comme dans leur sens propre : or pour pouvoir condamner ces Propositions dans le sens de ce Livre, comme dans leur sens propre, il faut necessairement attribuer aux Propositions & au Livre le même sens.

La seconde chose que nous avons à montrer, est que les propres textes du Livre de Jansenius expriment clairement le même sens que celui qu'on vient de marquer, que les Catholiques donnent aux cinq fameuses Propositions ; c'est ce qui va paroître clairement par les extraits suivans tirés de ce Livre.

EXTRAITS DU LIVRE DE JANSENIUS SUR LA MATIERE DES CINQ PROPOSITIONS.

SUR LA PREMIERE PROPOSITION.

Il y a, dit [a] Jansenius, *quelques preceptes qui sont impossibles à l'homme, eu égard à l'état où il se trouve, & aux forces qu'il a pour lors.*

Cette [b] *impuissance se trouve, non-seulement dans ceux qui sont aveuglés, endurcis, & dans les Infideles ; mais encore dans les Fideles & les Justes.*

Cette [c] *impossibilité se trouve dans les Fideles, non-seulement lorsqu'ils ne veulent pas accomplir les préceptes, mais même quand ils le veulent.*

De là vient [d] *que saint Augustin dit plus d'une fois de saint Pierre, lorsque malgré sa bonne volonté, il renia Jesus-Christ ; que les forces de cet Apôtre étoient invalides & infirmes. Il ajoûte même que saint Pierre ne put pas endurer la mort pour Jesus-Christ, bien qu'il en eût la volonté, & qu'il crût en avoir le pouvoir.*

Tout cela [e] *montre donc clairement qu'il n'y a rien dans la doctrine de S. Augustin de mieux établi, ni de plus certain que ce sentiment, qu'il y a*

[a] Esse quædam homini præcepta, secundùm statum, & vires in quibus constitutus est, impossibilia *Tom 3. lib. 3. cap. 13. p. 135.*

[b] Hanc impotentiam reperiri non solùm in excæcatis & obduratis & infidelibus, sed etiam fidelibus & justis. *Ibid.*

Le texte porte : Fideles & Justi, *par une faute d'impression.*

[c] Hanc impossibilitatem fidelibus accidere, non tantùm quando nolunt præcepta facere, sed etiam quando volunt. *Ibid. pag. 135.*

[d] Hinc ergo fit ut non semel de sancto Petro etiam volente, dicat (Augustinus) cùm Christum negaret, invalidas, infirmasque fuisse vires ejus ; imò non potuisse mortem ferre pro Christo, quamvis hoc & vellet & se posse judicaret. *Ibid.*

[e] Hæc igitur omnia plenissimè planissimèque

quelques preceptes qui ſont impoſſibles, non-ſeulement aux Infideles, & à ceux qui ſont dans l'aveuglement & dans l'endurciſſement, mais même aux Fideles & aux Juſtes qui ont la volonté, & qui s'efforcent de les garder ſelon leurs forces preſentes; & qu'ils manquent de la grace qui les leur rende poſſibles: car cela eſt évident par l'exemple de ſaint Pierre & de pluſieurs autres, qui tous les jours ſont tentés au delà de leurs forces.

SUR LA SECONDE PROPOSITION.

Si quelqu'un, dit Janſenius [a], *veut encore mieux connoître la nature de la grace médicinale de Jeſus-Chriſt, comme ſaint Auguſtin l'a conçûë & exprimée, il verra que ſaint Auguſtin parle d'une grace qui briſe les portes en même tems qu'elle y frappe, qui dompte la répugnance de la volonté, lui ôte toute ſa réſiſtance, l'entraine avec ſoi, lui fait vouloir ce qu'elle ne vouloit pas, & l'y détermine par une douceur & une force ineffable.*

Ce qui eſt la même [b] *choſe que ſi S. Auguſtin diſoit ouvertement, que cette grace ne manque jamais d'avoir ſon effet; car elle eſt donnée, afin qu'ôtant la dureté du cœur, laquelle ſeule met obſtacle à l'opération de la grace, elle ne ſoit point privée de ſon effet.*

Comme S. Auguſtin [c] *fait connoître que dès là que la grace eſt donnée à l'homme, l'effet s'enſuit auſſi-tôt; de même par un raiſonnement oppoſé, de ce que l'homme demeure ſans agir, il conclut que cet homme n'a reçû aucune grace....Cette doctrine eſt trop clairement établie dans S. Auguſtin pour qu'on puiſſe artificieuſement détourner ſes paſſages en un autre ſens.*

Quelqu'un dira [d] *peut être....que S. Auguſtin entend ſeulement de la grace efficace tout ce que nous en avons rapporté; mais que cela n'empêche pas qu'il n'y ait d'autres graces que la volonté de l'homme prive de leur effet.*

demonſtrant nihil eſſe in ſancti Auguſtini doctrinâ certiùs ac fundatiùs, quàm eſſe præcepta quædam, quæ hominibus non tantùm infidelibus excœcaris, obduratis, ſed fidelibus quoque & juſtis volentibus conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibila; deeſſe quoque gratiam quâ fiant poſſibilia. Hoc enim ſancti Petri exemplo aliiſque multis quotidie manifeſtum eſſe, qui tentantur ultra quam poſſint ſuſtinere. *Ibid pag.* 138 & 139.

a Si quis adhuc luculentiùs naturam gratiæ medicinalis Chriſti, prout ab Auguſtino intellecta, deſcripta que fuit audire expreſſam, & intelligere deſideret....videbit.. ab eo prædicatam eſſe...talemque ſimul ac pulſat, fores rumpſit oſtia, repugnantemque domat voluntatem, tollit omnem ejus reſiſtentiam, rapit eam ſecum, & ex invitâ volentem ac ſe determinantem ineffabili ſuavitate ac poteſtate facit. *Tom. 3. li. 1. cap 24. pag.* 80.

b Quod perinde ac ſi apertiſſimè diceret, Auguſtinus nunquam illa caret effectu ſuo: ideo quippe tribuitur ut duritiâ cordis ſeu voluntatis ſublatâ quâ ſolâ impeditur operatio, non careat effectu ſuo. *Ibid cap. 25 pag.* 80.

c Sicut ſignificavit Auguſtinus, hoc ipſo quo data eſt homini gratia, mox effectum ſequi, ſi è contrario negativè ſubinde ratiocinando docet, hoc ipſo quo effectu homo deſtituitur, nullam ei gratiam collatam eſſe, luculentiora ſunt iſtius doctrinæ teſtimonia, quam ut ullo artificii fuco obſcurari queant. *Ibid. pag.* 81.

d Reſpondebit fortaſſis aliquis.. hæc omnia quæ produximus eum (Auguſtinum) de gratiâ tantùm efficaci tradidiſſe, nil vero impedire quin aliæ nonnullæ gratiæ, per hominis voluntatem effectu careant. *Ibid. cap.* 27. *pag.* 87.

Je

Je reponds [a] *qu'il eſt très-vrai que S. Auguſtin a dit & entendu de la grace efficace, tout ce que nous en avons rapporté juſqu'ici. La raiſon eſt,* QU'IL N'A POINT RECONNU D'AUTRE GRACE DE J. C. QUE CELLE-LA, NI N'EN A PU RECONNOITRE D'AUTRE, SANS DETRUIRE TOUTES LES REGLES FONDAMENTALES QU'IL A SUIVIES POUR EXPLIQUER LA NATURE DE LA GRACE MEDICINALE.

Que ſi quelqu'un [b] *veut ſçavoir le fondement de cette doctrine, qu'il ſe ſouvienne que S. Auguſtin n'a jamais reconnu aucune grace actuelle, pour la vraye grace que J. C. comme medecin a apportée à la volonté malade, ſinon celle qui fait & acheve ſon ouvrage.*

Depuis la [c] *chute d'Adam il ne ſe donne aucune grace ſuffiſante qui ne ſoit en même tems efficace.*

SUR LA TROISIE^ME PROPOSITION.

S. Chryſoſtôme, dit [d] Janſénius, *n'apprehende jamais qu'aucune choſe puiſſe détruire la liberté, que la néceſſité cauſée par la violence : celle-là miſe à part, il lui ſuffit que les péchés ſe commettent, ou que les bonnes œuvres ſe faſſent volontairement & de plein gré.*

Après avoir rapporté le témoignage de quelques Auteurs, *Ces textes,* [e] dit-il, *prouvent clairement qu'aucune grace, quelque puiſſante qu'elle ſoit, ne détruit la liberté, vû qu'il n'y en a aucune qui contraigne la volonté ; mais que toute grace lui fait vouloir le bien avec plaiſir.*

Il aſſure enfin, [f] *que la doctrine conſtante de S. Auguſtin eſt, que les péchés commis par une ignorance invincible ſont très-frequens parmi les hommes ; qu'ils demeritent en les commettant, quoi qu'ils les faſſent néceſſairement. Que les* [g] *pécheurs ſont tous coupables devant Dieu dans les tranſgreſſions qu'ils font des Commandemens, ſoit qu'ils puiſſent, ou qu'ils ne puiſſent pas*

a Reſpondeo nihil veriùs dici poſſe quam quod omnia quæ hactenus protulimus de gratia efficaci, Auguſtinus dixerit, atque intellexerit. Cujus rei cauſa eſt quod nullam agnovit aliam Chriſti gratiam, nec agnoſcere potuerit, niſi regulas omnes fundamentales, quibus innixus naturam gratiæ medicinalis tradidit & explicuit, vellet interimere. *Ibid*

b Cujus rei ſi quis radicem ſcire velit, meminiſſe debet nullam gratiam actualem ab Auguſtino pro illâ verâ Chriſti gratiâ agnoſci quam tanquam medicus infirmæ voluntatis attulit, niſi quæ agit & peragit effectum. *Ibid cap.* 32. *pag.* 97.

c Oſtenditur nullum dari poſt lapſum adjutorium ſufficiens, quin ſit ſimul efficax. *Tit cap.* 1. *lib.* 3. *Tom.* 3 *pag.* 202.

d Nunquam interitum liberati timet (Chriſoſtomus) niſi à neceſſitate violentiæ atque coactionis, quâ abſente, ſatis ei eſt quod ſponte volenteſque peccant & benefaciunt. *Tom.* 3. *Lib.* 6. *c.* 12 *pag* 278.

e Quæ perſpicue clamant gratiam, quantumcumque potentis operationis, non lædere libertatem quia non cogis voluntatem, ſed eam ſuaviter uelle bonum facit. *Ibid.*

f Docet Auguſtinus, ignorantiæ peccatis plenum eſſe genus humanum, quantumvis neceſſaria tamen vera peccata ad culpam imputari remiſſione delenda, pœnis plectenda, in illa neceſſitate peccandi nullam impunitatis eſſe ſecuritatem. De invincibili ignorantiâ ſermonem res ipſa clamat. *Lib.* 2. *de Stat. Nat. lapſ. cap.* 4. *pag* 123.

g Ex quâ ſancti Auguſtini doctrinâ toties iteratâ perſpicuum eſt ut ipſe probet peccatores Dei mandata prætereuntes eſſe culpæ reos ſive ea facere poſſint, ſive excœcatione vel obduratione non poſſint, nihil omninò gratiam ſufficientem eſſe curæ. *Lib.* 3. *cap.* 18 *pag* 241.

les accomplir. Et que la [a] *nécessité où est souvent l'homme de pécher, ne l'excuse pas devant Dieu, & ne met pas sa conscience en sureté, comme si elle n'étoit pas coupable des péchés qu'elle commet sans pouvoir s'en abstenir.*

SUR LA QUATRIE'ME PROPOSITION.

Janſénius dit, [b] *que c'est une erreur des Semipélagiens de soutenir que le bon ou le mauvais usage de la grace dépend du libre arbitre, & qu'elle lui est soumise pour agir, ou pour ne pas agir.*

Il est impossible, dit-il, [c] *que l'homme ne fasse le bien que la grace efficace lui fait pratiquer; & il est nécessité à suivre ses mouvemens, selon les principes qu'ils a posés*, dit-il, *après S. Augustin, que l'homme ne peut agir que par le plaisir.*

SUR LA CINQUIE'ME PROPOSITION.

Cette étenduë si vague, dit Janſénius, [d] *que les Ecrivains modernes donnent à la mort de J. C. vient de deux principes que S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence, & l'Eglise ancienne ont rejettés comme un artifice inventé par les Semipélagiens; l'un est de croire que Dieu a une volonté générale & indifferente de sauver tous les hommes; l'autre, que Dieu a préparé une grace suffisante pour être donnée à tous.*

Comme S. Augustin [e] *n'a pas voulu que la volonté de Dieu s'étendit au salut de tous les hommes sans exception, mais seulement au salut de ceux qui sont prédestinés d'entre les hommes de differentes nations, langages, & conditions; aussi n'a-t'il pas voulu qu'on étendit généralement à tous les hommes les effets de cette volonté, c'est-à-dire la mort, le sang, la rédemption, la*

[a] Apertissimè aliquoties tradit [Augustinus] esse in hominibus peccandi necessitatem, & in istâ necessitate peccandi non esse securitatem conscientiæ, quasi non esset peccati rea: voluntatem jam ita peccare ut non sit ei liberum à peccato abstinere quod Adamo liberum fuit, nec tamen idcirco desinere esse peccatum Hæc & hujusmodi apud Augustinum frequentissima sunt. *Tom.* 3 *lib.* 8 *cap.* 9. *pag.* 355.

[b] In hoc propriè Massilienſium error situs est, quòd aliquid primævæ libertatis reliquum putant quo sicut Adam si voluisset, poterat perseveranter operari bonum, ita lapsus homo saltem credere posset si vellet neuter tamen absque gratiæ interioris adjutorio cujus usus vel abusus relictus esset in unius cujusque arbitrio & potestate. *Lib.* 8. *de hæresi Pelag. cap.* 6 *pag.* 188.

[c] Ex quibus Augustini principiis quæ fusiùs jam ante declarata sunt, cùm de delectationis necessitate tractaremus perspicuè apparet impossibile esse ut adjutorium cœlestis delectationis non determinet, imò prædeterminet voluntatem; quia facit ut velis & sine illâ velle non possis facit etiam ut ardentiùs velis & sine illâ ardentiùs velle non possis. Facit denique ut necesse sit animum istud sequi & secundùm istud operari quod jampliùs delectaverit. *L.* 8. *c.* 3. *p.* 346

[d] Illa externio tam vaga modernorum scriptorum non alio ex capite, quàm ex istâ generali & indifferenti voluntate Dei erga salutem omnium, & ex illâ sufficientis gratiæ omnibus conferendæ præparatione fluxit; quorum utrumque Augustinus, Prosper, Fulgentius, & antiqua Ecclesia velut machinam à Semipelagianis introductam repudiavit. *Tom.* 3. *lib.* 3. *cap.* 21. *pag.* 166.

[e] Sicut ergo non voluit (Augustinus) voluntatem Dei ad salutem omnium omninò hominum extendi, sed illorum dumtaxat qui ex omni gente & linguâ, ex omni hominum genere prædestinati sunt, ita nec voluit effectus istius voluntatis, hoc est, mortem sanguinem, redemptionem, propitiationem, orationem Christi ad omnes homines dilatari, sed vel ad solos illos qui prædestinati sunt, quatenùs pro æternâ & totali ipsorum salute offeruntur, vel certè aliquatenùs quoque ad illos qui ratione temporalis fidei aut charitatis effectus aliquos redemptionis assequuntur. *Tom.* 3. *lib.* 3. *cap.* 21. *p.* 166.

propitiation, la priere de J. C. mais il les a reſtraints aux ſeuls prédeſtinés, en tant que J. C. a offert ces choſes pour leur ſalut éternel & total, quoique S. Auguſtin étende encore en quelque maniere les effets de cette volonté de Dieu à ceux qui reçoivent quelques fruits paſſagers de cette rédemption, telle qu'eſt la foi, ou la charité que Dieu leur donne ſeulement pour un tems.

Tous ceux [a] *pour leſquels J. C. eſt mort, reçoivent par ſes merites un ſecours ſuffiſant par lequel non-ſeulement ils peuvent accomplir, mais ils accompliſſent en effet tout ce qu'il leur a ordonné de faire pour parvenir à leur ſalut. Car par le conſeil ſecret de ſa ſageſſe il a réſolu de donner à certains hommes la foi, la charité & la perſéverance, qui ſont ceux qu'on appelle Elus; de donner à d'autres la charité ſans la perſeverance; & à d'autres enfin, la foi ſans la charité. Il eſt mort veritablement pour les hommes de la premiere eſpece, c'eſt-à-dire, pour les Elus, comme pour ſon vrai troupeau, & il a prié ſon Pere de les délivrer de tous les maux. Mais il n'a pas fait la même demande à Dieu pour ceux qui ayant reçû la foi & la charité, meurent dans le péché; car à l'égard de ceux-là, il n'eſt mort, & n'a prié pour eux, qu'en ce qu'il leur a obtenu par ſa Paſſion quelques graces paſſageres.*

Il eſt entierement [b] *contraire à la doctrine de S. Auguſtin, de dire que J. C. eſt mort, qu'il s'eſt offert à ſon Pere, & qu'il a prié pour le ſalut éternel des Infidéles qui meurent dans l'infidélité, ou des Juſtes qui ne perſeverent pas; parce qu'il a ſçû de toute éternité la deſtinée de tous les hommes, que nul ſacrifice n'en devoit changer le decret, & qu'il n'avoit aucune volonté d'en faire la demande: d'où il s'eſt enſuivi que J. C. n'a pas plus prié ſon Pere pour le ſalut éternel de tous ces hommes* (c'eſt-à-dire de tous les réprouvés) *que pour celui des démons. Ce qui n'empêche pas qu'il n'ait demandé, & qu'il n'ait obtenu de Dieu ſon pere par ſa Paſſion, quelques graces Paſſa-*

a Omnibus vero illis pro quibus ſanguinem fudit, & quatenus pro iis fudit etiam ſufficiens auxilium donat quo non ſolùm poſſint, ſed etiam reipsâ velint & faciant id quod ab eis volendum & faciendum eſſe decrevit. Nam per illa... juſtiſſimè occulta conſilia ſua quibuſdam hominibus dare prædeſtinavit fidem, charitatem, & in eâ perſeverantiam uſque in finem quos abſolutè... electos... dicimus; aliis charitatem ſine perſeverantia aliis fidem ſine charitate. Pro primi generis hominibus tanquam veris ovibus ſuis vero populo ſuo tanquam abſolutè ſalvando ſemetipſum dedit... pro iſtis in æternum vivificandis mortuus eſt pro iſtis ab omni malo liberandis rogavit patrem ſuum, non pro cæteris qui à fide & charitate deficientes in iniquitate moriuntur: pro iis enim in tantum mortuus eſt.. & in tantum rogavit patrem, in quantum temporalibus quibuſdam divinæ gratiæ affectibus exornandi ſunt. *Tom. 3. lib. 3. c. p. 21. pag. 164.*

b Nullo modo principiis ejus, [Aug.] conſentaneum eſt ut Chriſtus Dominus vel pro infidelium in infidelitate, morientium vel pro juſtorum non perſeverantium æternâ ſalute mortuum eſſe, ſanguinemfudiſſe ſemetipſum redemptionem dediſſe, patrem oraſſe ſentiatur: ſcivit enim quo quiſque jam ab æterno prædeſtinatus erat: ſcivit hoc decretum neque ullius pretii oblatione mutandum eſſe, nec ſeipſum velle mutare, ex quo factum eſt ut juxta ſanctiſſimum Doctorem non magis patrem pro æternâ liberatione ipſorum, quam pro Diaboli deprecatus fuerit; ſed ſi quid pro illis rogavit Patrem pro temporalibus quibuſdam juſtitiæ effectibus rogavit & pro iiſdem obtinen lis obtulit pretium, fuditque ſanguinem ſuum. *pag. 166.*

geres pour quelqu'un des réprouvés.

Nous pourrions joindre à ces Extraits un grand nombre d'autres passages ramassés pour la même fin dans notre Instruction de 1710. mais ceux que nous venons de rapporter sont plus que suffisans pour convaincre que le Livre de Janſénius n'enseigne pas une doctrine differente de celle que les Catholiques attribuent aux cinq Propositions dans les explications ci-dessus rapportées.

Le troisiéme point que nous devons prouver, est que cette même doctrine qui est attribuée par tous les Catholiques aux cinq Propositions & au Livre de Janſénius, & qui est expriméepar les textes précis de cet Auteur, est parfaitement conforme aux principes fondamentaux de son systême.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYSTESME DE JANSENIUS.

Ces principes se terminent à établir la délectation victorieuse rélativement nécessitante elle fait tout le systême de Janſénius, la source d'où le reste coule, & le centre où tout aboutit. Cette délectation victorieuse rélativement nécessitante consiste en ce que dans l'état présent, l'homme ayant perdu par le péché d'origine, la liberté ou le pouvoir de se déterminer au bien & au mal: le seul ressort qui remuë le cœur, soit pour l'un, soit pour l'autre, est un plaisir celeste ou terrester: que celui de ces plaisirs qui se trouve superieur en dégrés à l'autre, donne seul le pouvoir prochain & dégagé d'agir, & détermine la volonté à consentir: que [a] lorsque cette délectation prévenante & indeliberée qui vient du Ciel, est superieure, elle nécessite au bien: que cette [b] nécessité n'est pas entiere & absoluë, parce qu'elle ne détruit pas la capacité de la volonté pour faire le mal; que cette [c] nécessité est purement relative, c'est-à-dire, que le plaisir celeste eu égard à sa superiorité, & à l'inferiorité de la tentation opposée, détermine au bien, sans laisser à la volonté le pouvoir prochain & dégagé de résister, ou de faire le contraire: que [d] lorsque la délectation terrestre,

a In conflictu tentationum per ipsum nos liberat Deus, dando cœlestem delectationem. quia secundùm id operemur necesse est quod amplius nos delectaverit. facit ut necesse sit animum istud sequi, & secundùm id operari quod amplùs delectaverit. *Jans. lib. 1. de grat. Christ. c. p. 8, & lib. 8. c. 3.*

b In nobis non solùm ipsa potentia voluntatis quæ de se ad malum flexibilis est, sed etiam pondus ad peccandum remanet, quod non solùm adest ineſtque voluntati quando gratiæ delectatione caret, sed etiam quando intimâ ejus suavitate efficaciter trahitur. *Lib. 8. c. 20.*

c Delectatio victrix, quæ Augustino est efficax adjutorium relativa est, tunc enim est victrix, quando alteram superat. Quòd si contingat alteram ardentiorem esse in solis inefficacibus desideriis hærebit animus. *Lib. 8. c. 2.*

d Ut nisi delectatio cœlestis major fuerit, quàm terrena, quâ noster affectus detinetur, fieri non possit quin propriæ voluntatis infirmitate vincamur. Esse præcepta quædam, quæ hominibus, non tantùm infidelibus, excœcatis, induratis, sed fidelibus quoque & justis, volentibus & conantibus secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia. *Lib. 4. c. 7. & lib. 3. c. 13.*

au contraire est superieure en dégrés, l'homme ne peut éviter le péché, ni faire le bien; que cette impuissance n'est pas absoluë, mais qu'elle [a] est relative à la tentation superieure en degrés à l'attrait de la grace.

Voilà précisément en quoi consistent les principes de Jansénius. Pour peu qu'on prenne la peine de les comparer avec les textes qu'on a ci-devant rapportés de cet Auteur, & avec les explications que les Catholiques ont données à son Livre, & aux cinq Propositions qui en sont extraites, on appercevra par tout la même doctrine.

Jansénius n'a jamais enseigné, que l'homme privé de la grace soit dans l'impuissance absoluë & entiere de faire le bien; ni dans la nécessité de le pratiquer, lorsqu'elle domine dans son cœur. Jamais aussi les Catholiques ne lui ont attribué ce sentiment, non plus que ses fidéles disciples; & il n'y a jamais eu entre les uns & les autres sur cela le moindre different.

SENS QUE LES PREMIERS ET PRINCIPAUX DISCIPLES DE JANSENIUS DONNENT A SON LIVRE SUR LA MATIERE DES V. PROPOSITIONS.

SUR LA I. PROPOSITION

Ecrit à trois colonnes Seconde colonne.

La quatriéme chose qui reste à montrer, est que les principaux disciples de Jansénius reconnoissent que le sens ci-dessus donné aux cinq Propositions est celui qu'enseigne le Livre: cela paroît par les passages suivans tirés de leurs Ecrits.

La grace efficace [b] *est si nécessaire pour faire le bien, que l'homme sans elle n'en peut faire aucun, ni se disposer en aucune maniere, pas même imparfaitement, à recevoir la grace.*

Quelques [c] *Commandemens de Dieu sont impossibles à quelques justes qui veulent, & qui s'efforcent foiblement selon l'étenduë des forces qu'ils ont en eux, lesqu'elles sont petites & foibles; c'est-à-dire qu'étant destitués du secours efficace qui est nécessaire pour vouloir pleinement & pour faire, ces Commandemens leur sont impossibles selon cette possibilité prochaine & complette, dont la privation les met en état de ne pouvoir effectivement accomplir ces Commandemens, & ils manquent de la grace efficace par laquelle il est besoin que ces Commandemens leur deviennent prochainement & entierement possibles; ou bien ils sont dépourvûs de ce secours special, sans lequel l'homme justifié, comme dit le Concile de Trente, ne sçauroit perseverer dans la justice qu'il a reçûë, c'est-à-dire, dans l'observation des Commandemens de Dieu.*

[a] Voluntas tam magnas volendi vires adhibere non potest, seu, ut Schola loquitur, tam intensè ac fortiter velle non potest, quantùm necesse est, ut tentatio seu delectatio opposita superetur... Eo quòd vires voluntatis infirmæ sint propter concupiscentiam à volendo bono retrahentem... Nondum potest homo tantùm velle quantùm sufficit ut volendo faciat. *Lib.* 4. *c.* 7. *Lib.* 3. *c.* 13.

[b] Tam necessarium est ad benè agendum efficax. Dei auxilium ut sine illo homo non possit ullum facere bonum. neque ullo modo quantumvis imperfectè se ad gratiam præparare. *Causa Arnaldina, art.* 13 *pag.* 141.

Den's Raymond pre. part. chap. 2. art. 1. p. 84. & 8.

Janſenius ne parle dans la premiere Propoſition, que de quelques juſtes.... Il parle des juſtes qui ont par la grace excitante, une bonne volonté, mais foible....Il parle du commandement de la charité, tel qu'eſt celui de ſouffrir plûtôt la mort que de renoncer à Jeſus-Chriſt....Enfin il ne parle que de ce pouvoir prochain de faire qui comprend tout ce qui eſt néceſſaire pour faire, & qui vient de la grace efficace qui donne le vouloir & l'action, comme il l'explique au chapitre 15. *du même Livre* (troiſiéme de la grace du Sauveur)....*On ne peut douter que le ſens que j'ai rapporté ne ſoit celui de Janſenius...on ne peut douter auſſi que le ſens que j'ai rapporté ne ſoit orthodoxe...Donc on ne peut douter que le ſens de Janſenius en ce paſſage ne ſoit catholique.*

SUR LA SECONDE PROPOSITION.

Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X. ch. 23. p. 274.

Nous ne pouvons avoüer ce qu'ils enſeignent, (quelques nouveaux Thomiſtes)... *ſçavoir que la grace ſuffiſante donne le pouvoir prochain d'agir, & qu'ainſi lorſqu'on n'agit pas, l'on réſiſte à la grace interieure quant à l'effet pour lequel elle nous donne un pouvoir prochain & accompli....L'on ne peut pas ſans une extrême paſſion, improuver notre doctrine....ni imputer au Pape d'avoir établi comme un dogme de foi, que l'on réſiſte de telle ſorte à la grace interieure, que quelquefois elle eſt privée de l'effet pour lequel elle donne une puiſſance prochaine & accomplie.*

Réponſe d'un Docteur à M. Chamillart, p. 13. & 14.

Tant s'en faut de ce qu'un homme réſiſte à la grace de Dieu, quant à l'effet pour lequel elle lui eſt donnée, qu'il en faille inferer qu'elle étoit donc pleinement & prochainement ſuffiſante pour ce même effet, qu'il en faut inferer qu'elle étoit inſuffiſante ...C'eſt une grande injuſtice d'obliger M. Arnaud pour être Catholique, de tenir pour une verité indubitable, qu'on réſiſte véritablement à la grace de Dieu.....C'eſt demander qu'il reconnoiſſe pour une verité indubitable, ce que S. Auguſtin a refuté comme une erreur, au Livre de la correction & de la grace Chap. 14. où il enſeigne que toutes les fois que Dieu touche le cœur de l'homme pour lui faire produire quelque bonne action, l'homme la produit infailliblement....Vous êtes donc obligé de reconnoître qu'il y a une grace abſolument néceſſaire pour chaque bonne action, à laquelle en un certain ſens, on ne réſiſte jamais; & par conſequent, il eſt faux qu'il y en ait une autre qui donne la puiſſance prochaine & accomplie de les faire.

Le Miroir de la pieté chrétienne. p. 157. Les meditations chret. 13. medit. p. 209. & 210. Miroir &c. p. 158. Medit. &c. p. 212.

En cet état de la nature corrompuë, on ne rejette jamais la grace qui donne un plein pouvoir de faire, quoique l'on réſiſte ſouvent aux mouvemens & aux inſpirations de la grace interieure.

L'on doit remarquer qu'il arrive ſouvent en cet état, que la grace n'excitant en notre volonté que de legeres complaiſances, & de foibles déſirs, pour le bien, elle ne lui donne pas aſſez de forces pour faire ce qu'elle lui inſpire. La volonté qui ſe trouve en cette foibleſſe ne ſuit pas le mouvement de la grace, & elle n'embraſſe jamais le bien dont elle a ſeulement conçu quelque ſde-

sirs ; & c'est ce que l'on appelle résister à la grace, & ce qui n'arrive que trop souvent, sans toutefois que cela donne droit de dire que la volonté qui fait cette résistance ait un secours suffisant, & un pouvoir achevé de suivre le mouvement & l'impression de la grace.

Depuis la désobéïssance criminelle qui a perdu toute la nature, afin que les hommes soient coupables en se laissant aller aux tentations qui les portent à violer la loi de Dieu, il suffit qu'ils ne s'y laissent aller que par leur propre volonté, sans que personne les y contraigne. Et.....il n'est pas nécessaire que Dieu les ait prévenus par aucune grace qui leur ait donné le pouvoir de vaincre la tentation, ou immédiatement en les rendant victorieux par une grace efficace....ou médiatement en leur donnant pour obtenir cette grace efficace, la grace actuelle de priere.

SUR LA TROISIE'ME PROPOSIT. *Apologie pour les S. S. Peres 4. & 5. point art. 28. pag. 1044.*

Quant au sentiment [a] *de l'Evèque d'Ypres, voyez le grand nombre de passages qu'il a rapportés (Liv. 6. de la grace du Sauveur, Chap. 6. & suiv.) de S. Augustin, des autres Peres de tous les âges, & des principaux Théologiens, par lesquels il prouve invinciblement que la seule liberté de contrainte est nécessaire pour la vraye liberté, & par conséquent pour le mérite.*

Ainsi suivant ....ce Prélat (Jansénius) *la nécessité de faire le mal en la nature corrompuë, n'est pas opposée au démerite, parce que cette nécessité en la nature infirme peut subsister avec l'essence de la liberté. Mais la nécessité de faire le mal en la nature saine empècheroit le démerite.*

S. Augustin victorieux, chap. 9. 5. Confe. p. 315.

On ne peut douter, [b] *que les Semipélagiens n'ayent été jugés hérétiques, en ce qu'ils admettoient pour le commencement de la foi une grace à laquelle la volonté pût consentir ou ne pas consentir, prochainement & immédiatement.*

SUR LA QUATRIE'ME PROP.

Ce que les disciples de S Augustin nient uniquement, aussi bien que les Thomistes, est que la volonté muë par la grace, conserve un pouvoir de n'y point consentir, qui soit soumis absolument au libre arbitre, parce qu'il faudroit pour admettre un tel pouvoir, reconnoître que la grace peut avoir ou ne pas avoir d'effet selon ce qui plaît à la volonté ; ce qu'on ne pourroit faire sans anéantir la vraye grace de Jesus-Christ, & la prédestination gratuite.

Défense des Theolo. art. 18. p. 436. & 44.

L'on voit par cet endroit même de S. Augustin, comme par cent autres, que ceux que J. C. proprement est venu sauver, ne sont pas généralement

SUR LA V. PROP. *Apologie pour les SS. Peres part. 2. point, art. 20. pag. 265.*

[a] Quoad Iprensis Episcopi...sententiam, vide ab ipso Augustini, aliorumque Patrum omnis ætatis, tum præcipuorum Theologorum congesta loca innumera, quibus evincit invictissimè solam libertatem à coactione ad veram libertatem & proinde ad meritum necessariam esse. *Voyez l'Ecrit in nomine Domini, p. 24.*

[b] Quis dubitet ob id. Semipelagianos hæreticos habitos fuisse materialiter saltem quod ad fidei initium gratiam admitterent cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare proximè & immediatè. *Ecrit latin intitulé*, In nomine Domini, *p. 28.*

tous les hommes, mais ceux qu'il ſçait être du nombre des ſiens, & que ſon Pere lui a donnés afin qu'il n'en perde aucun....que c'eſt ce monde pour lequel il a été envoyé.

Ibid. art. 24. p. 295.

Il paroît donc par tout ceci....qu'il faut demeurer d'accord de cette maxime ſi ſolidement établie par S. Thomas après les Saints Peres, que J. C. n'ayant point fait de priere qui n'ait été accomplie; on ne peut pas dire qu'il ait prié pour le ſalut éternel des reprouvés, ni par conſéquent qu'il ait offert pour leur ſalut le ſacrifice adorable de ſon ſang, qui enferme en ſoi la plus divine de toutes les prieres qu'il ait jamais faites....Ainſi comme toutes les concluſions ſe doivent réünir dans leurs principes, nous nous trouvons engagés, ſans y penſer, à conclure ce point de la mort de J. C. par cette importante conſideration ſur laquelle nous l'avons établi au commencement, qui eſt, que J. C. n'eſt mort & n'a prié ſon Pere que pour le ſalut de ceux qu'il a aimés....d'un amour éternel & irrevocable qui ſont ſes élus.

Ibid. art. 25. p. 302

Le clergé du Languedoc, p. 250. & 251.

Nous pouvons donc ſuppoſer comme un principe conſtant, que lorſque l'on tient la doctrine de la prédeſtination gratuite....qui n'eſt pas l'opinion de quelques Docteurs particuliers, comme dit le Cardinal Bellarmin, mais la foi même de l'Egliſe Catholique; il faut tenir que J. C. n'eſt mort que pour le ſalut de ceux qui ſe ſauvent effectivement; & que s'il eſt mort pour ceux qui reçoivent des graces en cette vie, mais ne perſeverent pas, ce n'eſt point afin qu'ils fuſſent ſauvés, mais afin que les graces qu'ils reçoivent leurs fuſſent données.

Denis Raymond, 1. part. ch. 6. art 6. p. 234 & 235.

Janſenius a admis expreſſément....que J. C. eſt mort en quelque façon pour le ſalut éternel de tous les Baptiſés; puiſqu'il dit qu'il a voulu abſolument le ſalut des prédeſtinés...& qu'il a ſeulement voulu le ſalut des autres, en tant que par la ſanctification préſente, ils ont quelque part à ce ſalut....Et en effet, puiſque, comme dit S. Thomas, la grace ſanctifiante eſt la ſemence de la gloire.....Janſenius, ſelon cette doctrine de S. Thomas, a très-véritablement dit, que J. C. vouloit en quelque ſorte le ſalut éternel de quelques reprouvés, ſçavoir des juſtes qui ne perſeverent pas; & qu'ainſi il étoit mort en quelque ſorte pour leur ſalut éternel, en tant que par la grace ſanctifiante qu'il leur a meritée par ſa mort, ils ont quelque part à ce ſalut.

Le P. Gerberon. La foi & l'innocence au Clergé de Hollande, p. 107.

Autre choſe eſt de dire, que J. C. eſt mort ſeulement pour le ſalut des prédeſtinés, & de dire qu'il eſt mort pour le ſalut éternel de ceux-là ſeulement qui ſont prédeſtinés. Le premier eſt une erreur, parce qu'il exclut tous ceux qui ne ſont pas prédeſtinés, des graces de Jeſus-Chriſt; au lieu que le ſecond ne les exclut pas de tous les fruits de la mort de Jeſus-Chriſt, mais ſeulement du ſalut éternel.

N'eſt-il pas à preſent inconteſtable, que le ſens que nous avons ci-deſſus

deſſus aſſuré, que les Catholiques donnent aux cinq fameuſes Propoſitions, eſt le même que celui du Livre de Janſénius, puiſque cette identité de ſens paroît clairement par les textes les plus exprès tirés du Livre de cet Auteur, par l'expoſition des principes fondamentaux de ſa doctrine, & par les témoignages de ſes premiers diſciples?

Si contre une verité ſi bien établie, ceux qui embraſſent ſa doctrine ſoutiennent que ſon Livre eſt obſcur en ſoi, & conteſté de bonne foi, c'eſt parce qu'ils oſent tout hazarder pour la défendre par tout où elle ſe trouve. Comme elle eſt renfermée en abregé dans le ſens propre & naturel des cinq fameuſes Propoſitions, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de les condamner depuis la cenſure pure & ſimple qu'en a fait l'Egliſe, ils leur donnent hardiment des ſens forcés & étrangers conformes aux erreurs de Calvin & de Luther, qui ſont, aſſurent-ils, l'unique objet de cette condamnation: s'efforçant par-là de perſuader qu'elle ne tombe point ſur le ſens propre & naturel de ces mêmes Propoſitions. Quant à ſon Livre qu'il n'a fait que pour établir par principes tout le ſyſtême de ſon héréſie; ces Novateurs ne pouvant conteſter à l'Egliſe le droit de condamner des Ouvrages quand leur ſens eſt clair & évident, ainſi que l'Anonime en eſt convenu, avancent d'une part que l'Egliſe étant faillible ſur les faits non revelés, elle ne peut obliger les Fidéles de condamner purement & ſimplement un Livre dont le ſens n'eſt pas évident; & d'autre part, que le Livre de Janſénius eſt de cette eſpece, & par conſéquent que la cenſure qu'elle en a faite ne peut obliger les Fidéles de s'y conformer de cœur & d'eſprit.

C'eſt-là le ſecond artifice dont ils ſe ſervent pour ſauver le Livre de Janſénius d'une cenſure inévitable. Ils ſçavent bien à la verité, qu'en avançant un tel paradoxe, leur fourberie ſera découverte par tous ceux qui auront lû ce Livre, & qui l'auront comparé avec le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions condamnées comme hérétiques; mais ils ſe fondent ſur le grand nombre des particuliers qui ſont dans l'impuiſſance d'entreprendre un tel examen, ou, qui pouvant le faire, ne voudroient pas s'en donner la peine. Voilà comment les Novateurs de tous les tems, à la faveur de l'artifice & du menſonge, ont ſçû répandre les erreurs les plus pernicieuſes.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.4
no.96

THE NEWBERRY LIBRARY